

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n° 1-15-45 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali. .</i>	838
Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.		Droits d'auteur et droits voisins.	
<i>Dahir n° 1-14-32 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005.....</i>	831	<i>Décret n° 2-15-646 du 6 joumada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles nos 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.....</i>	851
Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et son Protocole d'application entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.		Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.	
<i>Dahir n° 1-14-68 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.....</i>	838	<i>Décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.</i>	856

	Pages		Pages
Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.		Médicaments princeps et médicaments génériques. - Prix publics de vente.	
<i>Décret n° 2-16-239 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) approuvant le contrat conclu le 29 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de deux cent quarante millions d'euros (240.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement du projet autoroutier « El Jadida - Safi ».....</i>	856	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 958-16 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques</i>	889
Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 959-16 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques et de médicaments princeps.....</i>	892
<i>Décret n° 2-16-262 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) approuvant l'accord conclu le 8 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent douze millions trois cent mille dollars (112.300.000 \$ EU), consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet de renforcement de l'infrastructure ferroviaire.</i>	857	Tabacs manufacturés.- Prix de vente au public.	
Comptabilité publique.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1641-16 du 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés</i>	896
<i>Décret n° 2-16-269 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) modifiant et complétant le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.</i>	857	TEXTES PARTICULIERS	
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.- Reconduction de la garantie de l'Etat.		Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et commission de régulation. - Nomination des membres.	
<i>Décret n° 2-16-34 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	858	<i>Décret n° 2-16-172 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation.....</i>	899
Marchés publics.		Fonds marocain de développement touristique. - Prise de participation dans le capital de la société anonyme «ORYX CAPITAL».	
<i>Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.</i>	858	<i>Décret n° 2-16-283 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) autorisant le Fonds marocain de développement touristique (FMDT) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « ORYX CAPITAL »..</i>	899
ANRT.- Procédure suivie en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.		Caisse de dépôt et de gestion, Crédit immobilier et hôtelier et Crédit agricole du Maroc. – Prise de participation dans le capital de la Bourse de Casablanca.	
<i>Décret n° 2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique</i>	888	<i>Décret n° 2-16-411 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) et le Crédit agricole du Maroc (CAM) à prendre une participation dans le capital de la Bourse de Casablanca.....</i>	900

	Pages		Pages
Permis de recherche d'hydrocarbures.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 698-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	901	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 703-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	903
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 699-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	901	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 763-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	904
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 700-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	902	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 764-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	904
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 701-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	902	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 765-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	905
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 702-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	903	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 766-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	905

	Pages	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 767-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	906	<i>Décision du CSCA n° 04-16 du 2 jourmada I 1437 (11 février 2016).....</i>	907
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 768-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	906	<i>Décision du CSCA n° 05-16 du 2 jourmada I 1437 (11 février 2016).....</i>	908
		<i>Décision du CSCA n° 07-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).....</i>	909
		<i>Décision du CSCA n° 13-16 du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016).....</i>	910
		<i>Décision du CSCA n° 14-16 du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016).....</i>	911
		<i>Décision du CSCA n°17-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016)</i>	912

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-14-32 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant publication de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 33-12 portant approbation de l'Amendement précité et promulguée par le dahir n° 1-13-04 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Amendement précité, fait à Vienne le 10 décembre 2015,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES**

1. Le Titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (ci-après dénommée «la Convention») est remplacé par le titre suivant:

**CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES
NUCLEAIRES ET DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES**

2. Le préambule de la Convention est remplacé par le texte suivant:

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Reconnaissant le droit de tous les Etats à développer et à utiliser les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations de bon voisinage et d'amitié, et de la coopération entre les Etats,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les «Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies»,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler du trafic illicite, de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires, et du sabotage de matières et installations nucléaires, et notant que la protection physique desdites matières et installations contre de tels actes est devenue un motif de préoccupation accrue aux niveaux national et international,

Profondément préoccupés par la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par les menaces que font peser le terrorisme international et le crime organisé,

Estimant que la protection physique joue un rôle important d'appui aux objectifs de non-prolifération nucléaire et de lutte contre le terrorisme,

Désireux de contribuer par le biais de la présente Convention à renforcer dans le monde entier la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques,

Convaincus que les infractions relatives aux matières et installations nucléaires sont un motif de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces, ou de renforcer les mesures existantes, pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Désireux de renforcer davantage la coopération internationale en vue de prendre, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait compléter l'utilisation, l'entreposage et le transport sûrs des matières nucléaires et l'exploitation sûre des installations nucléaires,

Reconnaissant qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique, qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique,

Reconnaissant également que la protection physique efficace des matières nucléaires et des installations nucléaires utilisées à des fins militaires relève de la responsabilité de l'Etat possédant de telles matières nucléaires et installations nucléaires, et étant entendu que lesdites matières et installations font et continueront de faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

3. Dans l'article premier de la Convention, après le paragraphe c) sont ajoutés deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:
 - d) Par «installation nucléaire», il faut entendre une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives;
 - e) Par «sabotage», il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives.
4. Après l'Article premier de la Convention est ajouté un nouvel Article premier A libellé comme suit:

Article premier A

Les objectifs de la présente Convention sont d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier, et de faciliter la coopération entre les Etats parties à cette fin.

5. L'Article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, étant entendu, toutefois, que les dispositions des articles 3 et 4 et du paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Convention ne s'appliquent à de telles matières nucléaires qu'en cours de transport nucléaire international.
 2. La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat partie incombe entièrement à cet Etat.
 3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties en vertu de la présente Convention, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat.
 4. a) Rien dans la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats parties du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international.
b) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.
c) Rien dans la présente Convention n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.
d) Rien dans la présente Convention n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu d'autres lois.
 5. La présente Convention ne s'applique pas à des matières nucléaires utilisées ou conservées à des fins militaires ou à une installation nucléaire contenant de telles matières.
6. Après l'Article 2 de la Convention est ajouté un nouvel Article 2 A libellé comme suit:

Article 2 A

1. Chaque Etat partie élabore, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous sa juridiction ayant pour objectifs:
 - a) de protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens;

- b) d'assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées; lorsque les matières sont situées en dehors de son territoire, cet Etat partie agit conformément aux dispositions de l'article 5;
 - c) de protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage;
 - d) d'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage.
2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, chaque Etat partie:
- a) établit et maintient un cadre législatif et réglementaire pour régir la protection physique;
 - b) crée ou désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire;
 - c) prend toute autre mesure appropriée nécessaire pour assurer la protection physique des matières et installations nucléaires.
3. Pour la mise en œuvre des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après.

PRINCIPE FONDAMENTAL A : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien d'un système de protection physique sur le territoire d'un Etat incombe entièrement à cet Etat.

PRINCIPE FONDAMENTAL B : Responsabilités pendant un transport international

La responsabilité d'un Etat pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre Etat, de manière appropriée.

PRINCIPE FONDAMENTAL C : Cadre législatif et réglementaire

L'Etat est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique. Ce cadre devrait inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations. Il devrait en outre comporter un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces.

PRINCIPE FONDAMENTAL D : Autorité compétente

L'Etat devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. L'Etat devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

PRINCIPE FONDAMENTAL E : Responsabilité des détenteurs d'agréments

Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un Etat devraient être clairement définies. L'Etat devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

PRINCIPE FONDAMENTAL F : Culture de sécurité

Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de chacune de ces entités.

PRINCIPE FONDAMENTAL G : Menace

La protection physique dans un Etat devrait être fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'Etat.

PRINCIPE FONDAMENTAL H : Approche graduée

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies selon une approche graduée qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires.

PRINCIPE FONDAMENTAL I : Défense en profondeur

Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs.

PRINCIPE FONDAMENTAL J : Assurance de la qualité

Une politique et des programmes d'assurance de la qualité devraient être établis et mis en œuvre en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées.

PRINCIPE FONDAMENTAL K : Plans d'urgence

Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'autorisation et les autorités concernées.

PRINCIPE FONDAMENTAL L : Confidentialité

L'Etat devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations, dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4. a) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à toute matière nucléaire dont l'Etat partie décide raisonnablement qu'elle n'a pas à être soumise au système de protection physique établi conformément au paragraphe 1, compte tenu de sa nature, de sa quantité et de son attractivité relative, des conséquences radiologiques potentielles et autres conséquences de tout acte non autorisé dirigé contre elle et de l'évaluation actuelle de la menace la concernant.

b) Une matière nucléaire qui n'est pas soumise aux dispositions du présent article en vertu de l'alinéa a) devrait être protégée conformément à des pratiques de gestion prudente.

7. L'Article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions relevant de la présente Convention.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier:

a) un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent concernés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes;

b) ce faisant, et selon qu'il convient, les Etats parties concernés échangent des informations entre eux ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité du conteneur de transport ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées, et:

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;

ii) se prêtent assistance, si la demande en est faite;

iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes qui ont été récupérées par suite des événements susmentionnés.

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties concernés.

3. En cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties coopèrent dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux obligations pertinentes qui leur incombent en vertu du droit international, selon les modalités suivantes:

a) si un Etat partie a connaissance d'une menace vraisemblable de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un autre Etat, il décide des dispositions à prendre pour en informer aussitôt que possible ce dernier et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin d'empêcher le sabotage;

b) en cas de sabotage de matières ou d'une installation nucléaires dans un Etat partie et si celui-ci estime que d'autres Etats sont susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique, sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en vertu du droit international, il prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible l'autre ou les autres Etats susceptibles d'être touchés par un événement de nature radiologique et, selon qu'il convient, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, afin de réduire le plus possible ou d'atténuer les conséquences radiologiques de cet acte de sabotage;

c) si, compte tenu des alinéas a) et b), un Etat partie demande une assistance, chaque Etat partie auquel une telle demande est adressée détermine rapidement et fait savoir à celui qui requiert l'assistance, directement ou

par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être octroyée;

d) la coordination des activités de coopération visées aux alinéas a), b) et c) est assurée par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord. Les modalités de mise en œuvre de cette coopération sont définies par les Etats parties concernés de manière bilatérale ou multilatérale.

4. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

5. Un Etat partie peut consulter les autres Etats parties et coopérer avec eux, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales pertinentes, en vue d'obtenir leurs avis sur la conception, le maintien et l'amélioration de son système national de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

8. L'Article 6 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de la présente Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de la présente Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des informations à des organisations internationales ou à des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention, des mesures sont prises pour faire en sorte que la confidentialité de ces informations soit protégée. Un Etat partie qui a reçu des informations à titre confidentiel d'un autre Etat partie ne communique ces informations à des tiers qu'avec le consentement de cet autre Etat partie.

2. Les Etats parties ne sont pas tenus par la présente Convention à fournir des informations que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières ou installations nucléaires.

9. Le paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace:
 - i) d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e); ou
 - ii) de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a) à e);
- i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h);
- j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;
- k) un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et:
 - i) soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à g);

- ii) soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) à g); est considéré par chaque Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

10. Après l'Article 11 de la Convention sont ajoutés deux nouveaux articles, Article 11 A et Article 11 B libellés comme suit:

Article 11 A

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 7 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 11 B

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 7 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

11. Après l'Article 13 de la Convention est ajouté un nouvel Article 13 A libellé comme suit:

Article 13 A

Rien dans la présente Convention n'affecte le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques qui est entrepris en vue de renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires.

12. Le paragraphe 3 de l'Article 14 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires concernées demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, ou lorsqu'une infraction concerne une installation nucléaire et que l'auteur présumé de l'infraction demeure sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention n'est interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

13. L'Article 16 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

1. Le dépositaire convoque une conférence des Etats parties cinq ans après l'entrée en vigueur de l'amendement adopté le 8 juillet 2005 afin d'examiner l'application de la présente Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

14. La note b/ de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant:

b/ Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

15. La note e/ de l'annexe II de la Convention est remplacée par le texte suivant:

e/ Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 gray/heure (100 rads/heure) à 1 mètre de distance sans écran.

Dahir n° 1-14-68 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne ;

Vu la loi n° 140-12 portant approbation de l'Accord et du Protocole précités, promulguée par le dahir n° 1-13-84 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord et du Protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord et du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

Dahir n° 1-15-45 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali ;

Vu la loi n° 48-14 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n°1-15-20 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux services aériens fait à Bamako le 20 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

Et

Le Gouvernement de la République du Mali ;

Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes ».

Désireux de promouvoir un système de transport aérien international fondé sur la concurrence loyale entre les entreprises de transport aérien ;

Désireux de favoriser l'essor du transport aérien international, notamment par la mise en place de réseaux de transport aérien offrant des services aériens répondant aux besoins des passagers et des expéditeurs de fret;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et aux expéditeurs de fret des prix et des services compétitifs sur des marchés ouverts;

Désireux de garantir le plus haut niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international, et réaffirmant leur profonde préoccupation par rapport aux actes et menaces dirigés contre la sûreté de l'Aviation Civile et qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, nuisent au bon fonctionnement du transport aérien et affectent la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile ; et

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

- (a) L'expression « Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 y compris toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;
- (b) L'expression « Accord » signifie le présent accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée
- (c) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

Pour le Gouvernement de la République du Mali
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

et dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer des fonctions en matière d'aviation civile ou des fonctions similaires ;

- (d) L'expression « Services agréés » signifie les services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 paragraphe (a) du présent Accord.
- (e) Les expressions « Service aérien », « Service aérien international », « Entreprise de transport aérien » et « Escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention.
- (f) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée » signifie la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie Contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante conformément à l'article 3 du présent Accord.
- (g) L'expression « Routes spécifiées » signifie les routes spécifiées à l'annexe au présent Accord ;
- (h) L'expression « Tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;
- (i) L'expression « Territoire » signifie en ce qui concerne un Etat les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté.

ARTICLE 2 : OCTROI DES DROITS DE TRAFIC

1-Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe au présent accord.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouit, dans l'exploitation des services aériens internationaux :

- a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b. du droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales sur ledit territoire ;
- c. du droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe du présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance de points déterminés au tableau de routes, situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou le territoire d'un autre Etat, et
- d. les autres droits spécifiés dans le présent Accord

2- Aucune disposition du présent article ne confère à une entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante ;

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

1- Chaque Partie a le droit de désigner par écrit autant d'entreprises de transport aérien qu'elle le souhaite en vue d'effectuer des transports aériens internationaux conformément au présent Accord. Ces désignations précisent si l'entreprise de transport aérien est autorisée à exploiter les services agréés sur les routes spécifiés à l'Annexe au présent Accord.

2- Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie accorde les autorisations appropriées dans les délais les plus brefs de procédure, à condition :

- a. Qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise soient détenus par la Partie ayant désigné l'entreprise ou de nationaux de cette Partie, ou les deux;
- b. Que l'entreprise soit titulaire du Certificat Technique d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise
- c. Que l'entreprise désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie qui examine la ou les demandes ; et

- d. Que la Partie ayant désigné l'entreprise de transport aérien ait adopté et applique les normes prévues aux Articles 12 (Sécurité aérienne) et 13 (Sûreté de l'aviation).

ARTICLE 4 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

1- Chaque Partie se réserve le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation ou agréments techniques accordés à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie :

- a. Si une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise ne sont pas détenus par l'autre Partie ayant désigné l'entreprise, de nationaux de cette Partie, ou les deux à la fois ;
- b. Si l'entreprise n'est pas titulaire du Certificat Technique d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise
- c. Si cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements mentionnés à l'Article 7 (Application des lois) du présent Accord ; ou
- d. Si l'autre Partie n'a pas adopté ou n'applique pas les normes prévues à l'Article 12 (Sécurité).

2- A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter de nouvelles infractions aux dispositions du paragraphe 1, points c et d, les droits établis par le présent article ne sont exercés qu'après consultation avec les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1- Chaque Entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante doit, au plus tard trente (30) jours avant la date d'exploitation de tout service agréé, soumettre, pour approbation, les horaires de son programme d'exploitation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2- Tout changement ultérieur des horaires approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée est soumis, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES AGREES.

1- Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties des possibilités justes et égales de concurrence pour la fourniture des transports aériens internationaux visés par le présent Accord.

2- Chaque Partie Contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de déterminer le nombre de fréquences et la capacité du transport aérien international qu'elles offrent en se fondant sur la situation commerciale du marché. Conformément à ce droit, aucune des deux Parties n'impose unilatéralement des limitations concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le type ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sauf pour des motifs douaniers,

techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

2- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, l'émigration, les passeports, la douane, les formalités sanitaires et la quarantaine sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante et par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

3-De manière générale, dans l'application des lois et règlements en vigueur, aucune Partie Contractante ne doit accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 8 : REDEVANCES D'UTILISATION

1-Les redevances pour l'utilisation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de navigation aérienne offerts par une Partie Contractante aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante doivent être équitables, transparentes et raisonnables ; elles ne doivent pas excéder celles dues par les aéronefs nationaux exploitant des services internationaux réguliers similaires.

2-Chaque Partie Contractante encourage les autorités compétentes qui établissent les redevances à informer les utilisateurs avec un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances.

ARTICLE 9 : TARIFS

1- Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables, prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.

2- Les tarifs fixés par les entreprises désignées des deux Parties contractantes doivent être soumis aux autorités aéronautiques 15 jours avant leur application.

3- Les autorités aéronautiques accordent une attention particulière aux tarifs qui peuvent être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

4- Lorsque l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes estime qu'un tarif pour le transport vers son territoire entre dans l'une des catégories décrites au paragraphe 3 ci-dessus, elle notifie sa désapprobation à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du tarif.

5- Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante peuvent demander des consultations au sujet de tout tarif qui a fait l'objet d'une désapprobation. Ces consultations auront lieu dans un délai maximal de 15 jours après réception de la demande. Les deux parties s'efforcent d'y trouver une solution.

ARTICLE 10 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à la demande de cette dernière des informations concernant le trafic transporté sur les services agréés par leurs entreprises de transport aérien désignées respectives. Ces informations comprennent des statistiques et tous autres renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par lesdites entreprises de transport aérien sur les services agréés.

ARTICLE 11 : RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe au présent accord, pourvu qu'ils aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre Etat.

ARTICLE 12 : SECURITE AERIENNE

1- Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations ont lieu dans les trente jours suivant la demande.

2- Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale OACI; l'autre Partie Contractante prend alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3- Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la deuxième Partie Contractante, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette deuxième Partie Contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4- Lorsqu' une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

5- Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 4 est rapportée dès que les faits motivant cette mesure ont cessé d'exister.

6- Concernant le paragraphe 2, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il convient d'en aviser le Secrétaire Général de l'OACI. Celui-ci doit également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

ARTICLE 13 : SURETE DE L'AVIATION

1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent accord.

Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile de Montréal le 24 février 1988 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, pour autant que les deux Parties Contractantes soient toutes deux parties à ces Conventions ainsi que toutes autres Conventions et protocoles relatifs à la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux parties adhèrent.

2- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3- Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles exigent des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4- Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 14 : EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES

1- Les aéronefs utilisés, pour les services agréés, par les Entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements de bord leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus dudit territoire.

2- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, sont également exonérés des droits de douane et frais d'inspection et droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes correspondant aux services rendus :

(a) les provisions de bord embarquées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités Aéronautiques de ladite Partie Contractante, et destinées à être utilisées à bord des aéronefs en partance assurant un service agréé de l'autre Partie Contractante.

(b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés, pour les services agréés, par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

(c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs à l'arrivée, en transit, en partance exploités, pour les services agréés, par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

3- Les matériels et approvisionnements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, sont soumis à une surveillance des Autorités Douanières.

4- Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés de droits de douane et autres taxes similaires sous réserve qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

5- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ladite autre Partie Contractante et lesdites Autorités Douanières peuvent exiger que ces équipements, matériels et approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE 15 : ACTIVITES COMMERCIALES

1-Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie le droit de maintenir son propre personnel technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution de ses opérations sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2-Chaque entreprise de transport désignée a le droit d'engager sur le territoire de l'autre Partie Contractante le personnel technique, administratif et commercial afin d'assurer ses services et ce conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante relatifs à l'emploi, au séjour, et à l'entrée.

3- Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ces ventes s'effectuent en monnaie locale ou en devises convertibles.

4- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de transférer librement l'excédent de recettes par rapport aux dépenses acquises par ladite entreprise désignée sur son territoire du fait du transport de passagers, de marchandises et du courrier et de toutes autres activités relatives au transport aérien qui peuvent être autorisées en vertu des réglementations nationales. Lesdits transferts sont effectués au taux de change conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de paiements courants et, s'il n'existe pas de taux de change de devises officiel, lesdits transferts sont effectués au taux de change de devises en vigueur sur le marché pour les paiements courants.

5- Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties Contractantes est régi par un accord spécial, un tel accord s'applique.

6-Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit de conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ou des entreprises d'un Etat tiers à condition que ces entreprises disposent de l'autorisation d'exploitation appropriée.

ARTICLE 16 : CONSULTATIONS

1-Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent périodiquement en vue de s'assurer que les dispositions du présent Accord et de son annexe sont mises en œuvre et appliquées de manière satisfaisante ; elles se consultent également si besoin est, en vue de modifier le présent Accord ou son annexe.

2- Chacune des Parties Contractantes peut demander des consultations qui pourront consister en entretiens ou en échange de correspondance ; ceux-ci commencent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

3- Tout amendement au présent Accord ou à son annexe est effectué par échange de notes diplomatiques, et entre en vigueur à partir de la date de notification de l'échange de ces notes.

ARTICLE 17 : APPLICABILITE DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Si une convention multilatérale acceptée par les deux Parties Contractantes et traitant des questions régies par le présent Accord entre en vigueur, les dispositions s'y rapportant remplacent les dispositions correspondantes du présent Accord.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord surgit entre les Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2- Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voies de négociations directes, elles peuvent soumettre le différend à la décision d'une personne, d'un organisme compétent ou d'un Etat tiers.

3- Si un règlement ne peut être obtenu par les méthodes sus-indiquées, le différend est, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal (ci-après dénommé « Le tribunal arbitral ») composé de trois membres. Chacune des deux Parties Contractantes désigne un arbitre ; ces deux arbitres en désignent un troisième ressortissant d'un Etat tiers et qui agit en tant que président.

4- Chacune des Parties Contractantes désigne un arbitre dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de demande d'arbitrage par le tribunal arbitral adressé par l'autre Partie Contractante par la voie diplomatique ; le tiers arbitre doit être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai fixé, chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas. Le président du tribunal doit être, dans tous les cas, ressortissant d'Etat tiers.

5- Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure et décide de la répartition des frais résultant de cette procédure.

6- Les Parties Contractantes se conforment à toute décision provisoire ou à la décision définitive du tribunal arbitral.

7- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision du tribunal arbitral prise en vertu du présent article, l'autre Partie Contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

ARTICLE 19 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Cette notification est faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, l'accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DE L'ACCORD

Le présent Accord et tout amendement ultérieur sont enregistrés par les Parties Contractantes à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord est appliqué provisoirement dès sa signature et entre en vigueur définitivement à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se sont mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

A son entrée en vigueur, le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Mali relatif aux transports aériens signé le 27 mars 1961 amendé le 10 mars 1995.

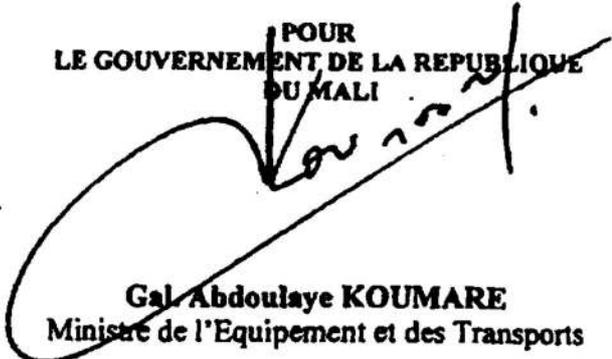
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord :

Fait à Bamako le 20 février 2014, en double exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

POUR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC


Aziz RABBAH
Ministre de l'Équipement, du Transport
et de la Logistique

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI


Gal Abdoulaye KOUMARE
Ministre de l'Équipement et des Transports

*
* *

ANNEXE**TABLEAU DES ROUTES****1- ROUTES MAROCAINES**

Points au Maroc : tous points
Points intermédiaires : tous points
Points au Mali : tous points
Points au-delà : tous points

2 – ROUTES MALIENNES

Points au Mali : tous points
Points intermédiaires : tous points
Points au Maroc : tous points
Points au-delà : tous points

NB :

- Les points intermédiaires et/ou les points au-delà sur les routes spécifiées peuvent, à la discrétion de chaque entreprise de transport aérien, être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols.
- L'exploitation de la 5^{ème} liberté est soumise à l'approbation préalable des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

Décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, et notamment ses articles 59-5, 59-7 et 59-8 ;

Vu le décret n° 2-14-839 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015) fixant la composition et les attributions de la commission de la «copie privée» instituée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur, et notamment son article 5 ;

Et sur proposition de la commission de la copie privée instituée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur concernant l'établissement de la liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, tenu le 17 rabii II 1437 (28 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 59-7 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, est établie suivant le tableau annexé au présent décret, la liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 59-8 de la loi n°2-00 précitée, les assujettis à la redevance pour copie privée et les parties visées à l'article n° 59-5 de la loi n° 2-00 susvisée, font une déclaration à cet effet auprès du Bureau marocain du droit d'auteur dans un délai de vingt (20) jours, avant la mise en circulation sur le territoire national ou avant toute procédure de dédouanement.

ART. 3. – En application de l'article n° 59-5 de la loi n°2-00 précitée, les bénéficiaires de l'exonération visés à l'article n° 59-5, doivent remplir les conditions et critères suivants :

- que le demandeur de l'exonération soit en situation régulière vis-à-vis du Bureau marocain du droit d'auteur ;
- que le demandeur de l'exonération ait l'autorisation préalable du Bureau marocain du droit d'auteur pour l'utilisation et l'exploitation des œuvres protégées ;
- que l'utilisation soit à des fins professionnelles pour le demandeur de l'exonération ;
- que le demandeur de l'exonération fasse une déclaration à cet effet auprès des services du Bureau marocain du droit d'auteur, dans les délais visés à l'article 2 ci-dessus.

En outre, il faut que :

- le siège social des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes soit au Maroc ;
- les associations marocaines concernées par les personnes à besoins spécifiques aient été actives dans ce domaine pour une période minimale de 3 ans.

ART. 4. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1437 (15 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

Le ministre de la communication,

porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

*

* *

ANNEXE

La liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée, ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée

التسعيرة للوحدة	طاقتها الاستيعابية	Supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée	دعائم التسجيل القابلة للاستعمال وأجهزة التسجيل الخاضعتين للمكافأة على النسخة الخاصة
0.50 درهم / 700 Mo	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Supports d'enregistrement numériques de type : - CD-R ; - CD-RW data ; - CD-R audio.	دعائم التسجيل الرقمية من صنف: - قرص مدمج قابل للتسجيل؛ - قرص مدمج لتسجيل وإعادة التسجيل؛ - قرص مدمج صوتي للتسجيل.
1.00 درهم / 4.7 Go	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Supports d'enregistrement numériques polyvalent de type : - DVD-R; - DVD-ram; - DVD-RW data.	دعائم التسجيل الرقمية متعددة الاستعمالات من صنف: - قرص رقمي قابل للقراءة فقط؛ - قرص رقمي قابل للقراءة والكتابة؛ - قرص رقمي قابل للكتابة وإعادة الكتابة.
0.80 درهم / 74 دقيقة	- كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	-Mini discs	- الأقراص الصغيرة
0.80 درهم / 1.44 Mo	- كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	-Disquettes de type MFD 3' ½	- الأقراص المرنة الصغيرة من صنف 3' ½
3.50 درهم / 180 دقيقة	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Cassettes vidéonumériques de type DVHS	الأشرطة السمعية البصرية الرقمية
1.00 درهم / الساعة الواحدة	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Cassettes audio analogiques	الأشرطة السمعية التناظرية
2.00 درهم / الساعة الواحدة	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Cassettes vidéo analogiques	الأشرطة السمعية البصرية التناظرية
0.50 درهم / 1 Go	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Cartes mémoires de tous types et ses caractéristiques techniques.	بطاقات الذاكرة بمختلف أشكالها وخصائصها التقنية.
1.00 درهم / 1 Go 0.80 درهم / 1 Go 0.70 درهم / 1 Go 0.50 درهم / 1 Go	أقل أو يساوي 2 Go ما فوق 2 Go الى 4 Go ما فوق 4 Go الى 8 Go ما فوق 8 Go	Clés mémoires USB de tous types et ses caractéristiques techniques.	مفاتيح الذاكرة بمختلف أشكالها وخصائصها التقنية.

التسعيرة للوحدة	طاقاتها الاستيعابية	Supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée	دعامات التسجيل القابلة للاستعمال وأجهزة التسجيل الخاضعتين للمكافأة على النسخة الخاصة
25.00 درهم 50.00 درهم 80.00 درهم	أقل أو يساوي 500 Go ما فوق 500 Go إلى 1 To ما فوق 1 To	Les supports de stockage externes, autres que ceux mentionnés au paragraphe 10 ci dessous, utilisables directement avec un ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation.	دعامات التخزين غير المثبتة، غير تلك المذكورة في الخانة 10 أدناه، معدة للاستعمال مباشرة مع جهاز حاسوب، من دون الحاجة لإضافة معدات إضافية باستثناء أسلاك التوصيل أو الشحن.
50.00 درهم 100.00 درهم 150.00 درهم	أقل أو يساوي 100 Go ما فوق 100 Go إلى 500 Go ما فوق 500 Go	Les supports de stockage externes dits « multimédias » qui : a) disposent d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ; ou b) comportent en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ; ou c) sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia »).	دعامات التخزين متعددة الوسائط غير المثبتة، ذات الاستعمالات المتعددة والتي: أ- تتوفر على مخرج واحد أو أكثر للصوت و/أو الفيديو، و/أو منفذ معلوماتي لاستعادة الصور المتحركة و/أو الصوت، دون الحاجة إلى استخدام جهاز الحاسوب لهذا الغرض؛ ب- أو تتوفر علاوة على ذلك، على مدخل واحد أو أكثر للصوت و/أو الفيديو و/أو منفذ معلوماتي يسمح بتسجيل الصور المتحركة و/أو الصوت، دون الحاجة إلى استخدام جهاز الحاسوب لهذا الغرض؛ ج- أو مدمجة أو متصلة بجهاز معد للربط بين إشارات التلفزيون وجهاز التلفاز، وغير المعدة حصرا لتسجيل الفيديو غرامات.

التسعيرة للوحدة	طاققتها الاستيعابية	Supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée	دعائم التسجيل القابلة للاستعمال وأجهزة التسجيل الخاضعتين للمكافأة على النسخة الخاصة
30.00 درهم 35.00 درهم 40.00 درهم 45.00 درهم 50.00 درهم 80.00 درهم 100.00 درهم	أقل أو يساوي 8 Go ما فوق 8 Go الى 40 Go ما فوق 40 Go الى 80 Go ما فوق 80 Go الى 160 Go ما فوق 160 Go الى 250 Go ما فوق 250 Go الى 320 Go ما فوق 320 Go	Téléviseurs, appareils d'enregistrement, ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (récepteur, décodeur ou «box»), et autres appareils qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs installés de façon permanente, autres que ceux mentionnés au paragraphe 10, comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, y compris les baladeurs dédiés, seulement ou de façon principale, à l'enregistrement des vidéogrammes.	أجهزة التلفاز، أجهزة التسجيل، أجهزة استقبال إشارات التلفزيون أو استقبال وفك ترميز إشارات التلفزيون، وغيرها من الأجهزة التي تحتوي على ذاكرة و/أو أقراص صلبة مثبتة بها بشكل دائم، غير تلك المذكورة في الفقرة 10، و تسمح بالتسجيل الرقمي للفيديوغرامات، بما في ذلك الأجهزة المحمولة المعدة فقط أو بصورة رئيسية لتسجيل الفيديوغرامات.
2.00 درهم / 1 Go 1.00 درهم / 1 Go	أقل أو يساوي 8 Go ما فوق 8 Go	Appareils de salon et les baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la lecture des œuvres fixées sur des phonogrammes .	أجهزة الصالون والأجهزة المحمولة، التي تحتوي على ذاكرة و/أو أقراص صلبة مثبتة بها بصورة دائمة، والمعدة لقراءة المصنفات المثبتة على الفونوغرامات.
10.00 درهم / 1 Go 8.00 درهم / 1 Go 3.50 درهم / 1 Go 2.50 درهم / 1 Go 1.50 درهم / 1 Go	أقل أو يساوي 4 Go ما فوق 4 Go الى 8 Go ما فوق 8 Go الى 16 Go ما فوق 16 Go الى 32 Go ما فوق 32 Go	Appareils de salon et les baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes.	أجهزة الصالون والأجهزة المحمولة، التي تحتوي على ذاكرة و/أو أقراص صلبة مثبتة بها بصورة دائمة، والمعدة للتسجيل الرقمي للفونوغرامات و/أو الفيديوغرامات.
7.00 درهم / 1 Go 5.00 درهم / 1 Go 3.00 درهم / 1 Go 2.00 درهم / 1 Go	أقل أو يساوي 8 Go ما فوق 8 Go الى 16 Go ما فوق 16 Go الى 32 Go ما فوق 32 Go	Téléphones mobiles qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes.	الهواتف المحمولة التي تحتوي على ذاكرة و/أو أقراص صلبة مثبتة بها بصورة دائمة، والتي تسمح بالاستماع للفونوغرامات أو بعرض الفيديوغرامات.

1 Go / درهم 7.00	كيفما كانت طاقتها الاستيعابية	Systèmes de navigation et appareils radio destinés à des véhicules automobiles et/ou installés dedans, et qui contiennent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, permettant d'écouter et/ou d'enregistrer des images animées et/ou du son.	أنظمة الملاحة وأجهزة الراديو المعدة للاستعمال في عربات النقل ذات المحرك و/أو المثبتة بها، والتي تحتوي على ذاكرة و/أو أقراص صلبة مثبتة بها بصورة دائمة، تسمح بقراءة و/أو تسجيل الصور المتحركة و/أو الصوت.
1 Go / درهم 8.00 1 Go / درهم 5.00 1 Go / درهم 3.00 1 Go / درهم 2.00	أقل أو يساوي 8 Go ما فوق 8 Go الى 16 Go ما فوق 16 Go الى 32 Go ما فوق 32 Go	Tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre, y compris les ordinateurs portables.	الألواح الالكترونية المحمولة ذات الاستعمالات المتعددة التي تحتوي على ذاكرة و/أو أقراص صلبة مثبتة بها بصورة دائمة، تعمل بتقنية اللمس ومزودة بنظام التشغيل للأجهزة المحمولة أو بنظام تشغيل خاص، بما في ذلك الحواسيب المحمولة.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6448 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016).

Décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3, 5, 9, 28 et 43 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, réuni le 21 jourmada II 1437 (31 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 3 (dernier alinéa), 5 (dernier alinéa), 9 (deuxième alinéa), 28 (2°) et 43 (dernier alinéa) de la loi susvisée n° 64-12, on entend par l'administration l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1437 (10 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Décret n° 2-16-239 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) approuvant le contrat conclu le 29 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de deux cent quarante millions d'euros (240.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement du projet autoroutier « El Jadida - Safi ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 29 mars 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de deux cent quarante millions d'euros (240.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM), pour le financement du projet autoroutier « El Jadida - Safi ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1437 (10 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

Décret n° 2-16-262 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) approuvant l'accord conclu le 8 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent douze millions trois cent mille dollars (112.300.000 \$ EU), consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet de renforcement de l'infrastructure ferroviaire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 8 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cent douze millions trois cent mille dollars (112.300.000 \$ EU), consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet de renforcement de l'infrastructure ferroviaire.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1437 (10 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

Décret n° 2-16-269 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) modifiant et complétant le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 68 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, réuni le 20 rejeb 1437 (28 avril 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 27 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est modifié et complété comme suit :

« Article 27. – Les recettes sont..... d'effets de « commerce.

« Les recettes peuvent également être réalisées par « tout autre moyen de paiement prévu par la législation et « la réglementation en vigueur ou auprès des établissements « de crédit agréés pour la mise à la disposition de la clientèle « de tous moyens de paiement ou leur gestion. Les modalités « d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du « ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1437 (10 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

Décret n° 2-16-34 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière des dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-933 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) reconduisant, la garantie de l'Etat au centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce

dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susvisée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2016 et expire le 31 décembre 2016.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 13 ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique en date du 6 avril 2016 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rejeb 1437 (5 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatif aux travaux.

ART.2. – Le cahier des clauses administratives générales mentionné à l'article premier du présent décret est applicable aux marchés de travaux passés conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ART.3. – Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, après avis de la Commission nationale de la commande publique, fixe notamment les modèles des pièces suivantes :

- a) l'ordre de service ;
- b) le procès-verbal de réception provisoire ;
- c) le procès-verbal de réception définitive ;
- d) le décompte provisoire ;
- e) le décompte définitif ;
- f) le décompte partiel définitif ;
- g) le décompte général définitif ;
- h) la décision d'augmentation dans la masse des travaux ;
- i) la lettre de mise en demeure ;
- j) la décision de résiliation.

ART.4. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016.

ART.5. – Est abrogé le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, les marchés de travaux conclus ou dont l'avis de publicité a été antérieurement à la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 4 du présent décret resteront soumis aux stipulations du cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 2-99-1087, mentionné au paragraphe ci-dessus.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'équipement, du transport
et de la logistique,
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

*

* *

ANNEXE
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES
AUX MARCHES DE TRAVAUX (CCAG-T)

Articles	Contenu des articles
Chapitre premier : Dispositions Générales	
Article premier	Champ d'application
Article 2	Dérogations
Article 3	Définitions
Article 4	Dévolution des attributions
Article 5	Documents constitutifs du marché
Article 6	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 7	Droits de timbre
Article 8	Délais d'exécution
Article 9	Communications
Article 10	Documents à fournir par l'entrepreneur en cas d'audits et de contrôles
Article 11	Ordres de service
Article 12	Avenants
Article 13	Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement
Chapitre II : Garanties du marché	
Article 14	Garanties pécuniaires
Article 15	Cautionnement définitif
Article 16	Retenue de garantie
Article 17	Cautions personnelles et solidaires
Article 18	Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements
Article 19	Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions
Chapitre III : Obligations générales de l'entrepreneur	
Article 20	Domicile de l'entrepreneur
Article 21	Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux
Article 22	Choix des collaborateurs de l'entrepreneur
Article 23	Protection des employés de l'entrepreneur
Article 24	Matériel de l'entrepreneur
Article 25	Assurances et responsabilités
Article 26	Propriété industrielle ou commerciale

Article 27	Cession du marché
Article 28	Organisation de police des chantiers
Article 29	Protection du secret
Article 30	Protection de l'environnement
Article 31	Gestion des déchets du chantier
Article 32	Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier
Article 33	Mesures de sécurité et d'hygiène
Article 34	Soins, secours aux ouvriers et employés
Article 35	Action de formation et d'alphabétisation dans les chantiers
Article 36	Transports
Article 37	Démontage des équipements et démolition de constructions
Article 38	Découvertes en cours de travaux
Chapitre IV : Préparation et exécution des travaux	
Article 39	Préparation des travaux
Article 40	Commencement de l'exécution des travaux
Article 41	Documents à établir par l'entrepreneur
Article 42	Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits
Article 43	Dimensions et dispositions des ouvrages
Article 44	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
Article 45	Vices de construction
Article 46	Sujétions d'exécution – Pertes – Avaries
Article 47	Cas de force majeure
Chapitre V: Interruption des travaux	
Article 48	Ajournements de l'exécution des travaux
Article 49	Cessation des travaux
Article 50	Décès de l'entrepreneur
Article 51	Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur
Article 52	Liquidation ou redressement judiciaire
Chapitre VI : Prix et règlement des comptes	
Article 53	Prix du marché
Article 54	Révision des prix du marché
Article 55	Ouvrages ou travaux supplémentaires
Article 56	Changement de la provenance des matériaux
Article 57	Augmentation dans la masse des travaux

Article 58	Diminution dans la masse des travaux
Article 59	Changement dans les quantités du détail estimatif
Article 60	Bases de règlement des travaux
Article 61	Attachements
Article 62	Décomptes provisoires
Article 63	Avances
Article 64	Acomptes – retenue de garantie
Article 65	Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux
Article 66	Pénalités particulières
Article 67	Retard dans le règlement des sommes dues
Article 68	Décompte définitif – Décomptes partiels définitifs – Décompte général définitif
Article 69	Résiliation du marché
Article 70	Constatation des ouvrages exécutés et reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation du marché
Article 71	Calcul des indemnités
Article 72	Dépenses mises à la charge de l'entrepreneur
Chapitre VII: Réceptions et garanties	
Article 73	Réception provisoire
Article 74	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
Article 75	Garanties contractuelles
Article 76	Réception définitive
Article 77	Réceptions partielles
Article 78	Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive
Chapitre VIII: Mesures coercitives	
Article 79	Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur
Article 80	Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs
Chapitre IX: Règlement des différends et litiges	
Article 81	Réclamations
Article 82	Recours à la médiation ou à l'arbitrage
Article 83	Recours juridictionnel
Article 84	Règlement des différends et litiges en cas de groupement d'entrepreneurs

**Cahier des clauses administratives générales applicables
aux marchés de travaux CCAG-T**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

Le présent cahier des clauses administratives générales, dit CCAG-T, fixe les conditions d'exécution des marchés de travaux et arrête les droits et les obligations du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

Il s'applique à tous les marchés de travaux qui se réfèrent expressément audit CCAG-T dans les cahiers de prescriptions spéciales qui leur sont afférents.

Article 2

Dérogations

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus. Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCAG-T est réputée nulle.

Le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné doit indiquer les articles du présent cahier auxquels il est éventuellement dérogé.

Article 3

Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- *Agent chargé du suivi de l'exécution du marché* : toute personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution du marché ;
- *Cahier du chantier* : registre mis à la disposition du maître d'ouvrage par l'entrepreneur où sont consignés, au fur et à mesure, notamment :
 - les opérations relatives à l'exécution du marché ;
 - les incidents survenus au cours de l'exécution du marché ;
 - les ajournements et leurs causes ;
 - les contrôles effectués ;
 - la traçabilité de rejet des déchets du chantier.

Ce registre peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies des attachements, des procès-verbaux des réunions de chantier et de tout document relatif à l'exécution du marché.

Les informations consignées dans ce registre doivent être datées et signées par l'entrepreneur ou son représentant et, éventuellement, par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- *Entrepreneur* : titulaire du marché au sens de la définition prévue par l'article 4 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- *Maître d'œuvre* : personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la conception et le suivi de l'exécution des travaux et, le cas échéant, leur contrôle ;

- *Maître d'ouvrage* : le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué au sens de la définition prévue par l'article 4 du décret n° 2-12-349 précité ;

- *Mémoire technique d'exécution* : document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation du chantier, les moyens humains et matériels qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, ainsi que la provenance, la préparation, le transport et les modes de mise en œuvre des matériaux ;

- *Ouvrage* : toute construction, installation, édifice, assemblage et, d'une façon générale, tout bien créé ou transformé par l'exécution des travaux objet du marché ;

- *Plan d'assurance qualité* : document établi par l'entrepreneur qui définit les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer le maître d'ouvrage de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles ;

- *Plan d'implantation de l'ouvrage* : plan orienté qui précise la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes ; ce plan est inclus dans le marché ; à défaut il est notifié à l'entrepreneur avec l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux ;

- *Registre du marché* : registre tenu par le maître d'ouvrage où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage concernant l'exécution du marché.

Article 4

Dévolution des attributions

Le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom, la qualité et les missions :

- de l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;
- du maître d'œuvre, le cas échéant ;

Il lui notifie également le cas échéant, par ordre de service, les noms des organismes chargés du contrôle technique, du contrôle de qualité et d'assistance technique dès qu'ils soient connus.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 5

Documents constitutifs du marché

- 1) Les documents constitutifs du marché comprennent :
 - a) l'acte d'engagement, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret n° 2-12-349 précité ;
 - b) le cahier des prescriptions spéciales, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret précité n° 2-12-349 ;
 - c) le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;

- d) le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un seul document ;
- e) le bordereau des prix des approvisionnements lorsqu'il est exigé ;
- f) la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- g) l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;
- h) les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant ;
- i) le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- j) le présent cahier des clauses administratives générales.

2 – En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 6

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 57 du présent cahier, le cas échéant.

Article 7

Droits de timbre

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

Article 8

Délais d'exécution

A – Stipulations générales

1– Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Le délai d'exécution partiel contractuel est le délai prévu pour l'exécution d'une partie ou d'une phase des ouvrages objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution, fixée par ordre de service, de ladite partie ou phase de l'ouvrage et la date d'expiration du délai prévu contractuellement prévu pour son exécution.

2– Le délai d'exécution est immuable.

3– Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'exécution de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

4– Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

5– Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

6– Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si ledit cahier des prescriptions spéciales fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux.

7– Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (0) heure.

8– Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé.

B – Délais d'exécution supplémentaires

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure ;
- Ajournements partiels des travaux ;
- Augmentation dans la masse des travaux ;
- Travaux supplémentaires.

Les délais supplémentaires doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités.

C – Diminution du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être réduit en cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des travaux dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 58 du présent cahier.

Article 9

Communications

1– Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit.

Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

2- Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 10

Documents à fournir par l'entrepreneur en cas d'audits et de contrôles

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 165 du décret n° 2-12-349 précité, le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles ou audits, l'entrepreneur doit mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et ses avenants objet du contrôle ou audit.

Article 11

Ordres de service

1- L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions ou des informations concernant le marché.

2- Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

3- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

4- L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

5- Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'entrepreneur suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception des explications sur les dites réserves ou observations de l'entrepreneur.

Toutefois, l'entrepreneur doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'entrepreneur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière ;
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- entraîne une augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires au-delà des taux prévus par les articles 55 et 57 du présent cahier.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions de l'article 81 du présent cahier.

6- En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

7- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service

8- En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Article 12 Avenants

1- L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution et dans le respect des stipulations du présent cahier.

2- le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent conclure des avenants dans les cas suivants :

- a) pour constater des modifications dans la personne du maître d'ouvrage, la raison sociale ou la dénomination de l'entrepreneur et la domiciliation bancaire de l'entrepreneur ;
- b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution ;
- c) en cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 27 du présent cahier ;
- d) en cas de modifications des dimensions et dispositions des ouvrages prévues au dernier alinéa de l'article 43 du présent cahier ;
- e) en cas de force majeure pour prévoir un délai supplémentaire d'exécution dans les conditions prévues par l'article 47 du présent cahier ;
- f) en cas d'ajournement partiel de l'exécution prévu au § 10 de l'article 48 du présent cahier ;

g) pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droit en cas de décès de l'entrepreneur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu à l'article 50 du présent cahier.

h) pour l'exécution des ouvrages ou travaux supplémentaires tel que prévu à l'article 55 du présent cahier ;

i) en cas de changement de la provenance des matériaux tel que prévu à l'article 56 du présent cahier ;

j) pour tenir compte des délais correspondant à l'augmentation dans la masse des travaux tel que prévu à l'article 57 du présent cahier ;

k) en cas de diminution dans la masse des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les conditions prévues par l'article 58 du présent cahier ;

l) pour réviser les conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles, conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2-12-349 précité ;

m) pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial conformément à l'article 80 du présent cahier ;

n) pour constater des modifications affectant le comptable assignataire ou les conditions de règlement du marché en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii I 1436 (19 février 2015).

3- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

4- Le maître d'ouvrage notifie copies des avenants à l'entrepreneur par ordre de service.

Article 13

Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement

1- Le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

2- Le maître d'ouvrage mentionne, dans le cahier des prescriptions spéciales, les documents qui peuvent, en outre être, mis à la disposition de l'entrepreneur, à sa demande. Ces documents sont remis à l'entrepreneur par ordre de service et contre décharge.

3- L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir à cet effet un autre délai qui ne peut dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir vérifié la conformité desdits documents par rapport à ceux qui ont

servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage précise, éventuellement, dans le cahier des prescriptions spéciales la période et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4 - Lorsque l'entrepreneur établit, en présentant les justifications nécessaires dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, que les stipulations techniques des documents qui lui sont notifiés, notamment les plans « bon pour exécution », peuvent mettre les ouvrages ou les personnes en danger ou sont en contradiction avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 11 du présent cahier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien-fondé de la réaction de l'entrepreneur et il est alors procédé aux corrections nécessaires ; le délai est alors régularisé en conséquence ;
- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des stipulations techniques prévues par lesdits documents ou celle des plans notifiés « bon pour exécution », dans ce cas l'entrepreneur devra s'y conformer et le délai d'interruption des travaux n'est pas pris en considération.

Dans le cas où l'entrepreneur maintient sa position, il est fait application des dispositions de l'article 81 du présent cahier.

5 - En application de l'article 4 de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre et, lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les travaux objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II

Garanties du marché

Article 14

Garanties pécuniaires

Conformément à l'article premier du dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, les garanties pécuniaires à produire au titre du marché sont les cautionnements provisoire et définitif ainsi que la retenue de garantie. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire à cet effet. Il peut, le cas échéant, dispenser l'entrepreneur de la constitution desdites garanties pécuniaires en totalité ou en partie.

Article 15

Cautionnement définitif

1-Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

2- Lorsque le marché est alloué, le maître d'ouvrage fixe un cautionnement définitif correspondant à chaque lot.

3- En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

4- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 16

Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du présent cahier.

Article 17

Cautions personnelles et solidaires

1- Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec l'entrepreneur à verser selon le cas, à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur à l'occasion du marché conclu.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

3 - Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 18

Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis selon le cas, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics concernés, dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret n° 2-12-349 précité ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité ;

- si l'entrepreneur ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du présent cahier.

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier.

3- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du présent cahier, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision prise dans les conditions prévues par l'article 11 du dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) précité. Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, copie de cette décision. Il la consigne dans le registre du marché.

Article 19

Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions

1- Le cautionnement provisoire est restitué à l'entrepreneur ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif. Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

2- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du présent cahier, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont restitués à l'entrepreneur au prorata des travaux réceptionnés par le maître d'ouvrage.

Chapitre III

Obligations générales de l'entrepreneur

Article 20

Domicile de l'entrepreneur

1 - L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité .

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 21

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

A cet effet, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant.

Cette demande doit contenir toutes les références concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Cette demande doit être consignée au registre du marché ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui lui a été réservée.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration de dix (10) jours après la réception de la demande équivaut à l'acceptation du représentant proposé.

2 - L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou son représentant.

Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le cahier du chantier.

Article 22

Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1- L'entrepreneur doit prendre des collaborateurs qualifiés pour l'exécution des travaux.

2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3- L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malversations qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Article 23

Protection des employés de l'entrepreneur

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- le recrutement et le paiement des ouvriers ;
- les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;
- la couverture médicale de son personnel ;

- l'immigration au Maroc ;
- la protection des mineurs et des femmes.

Article 24

Matériel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit utiliser le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations objet du marché selon les règles de l'art, il doit affecter au chantier le matériel qu'il a prévu dans son offre ou, éventuellement, le matériel présentant des performances au moins similaires.

L'entrepreneur ne peut retirer du chantier le matériel affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements. Toutefois, lorsqu'il envisage de retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il doit au préalable en informer par écrit le maître d'ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé, et en s'engageant à ce que ledit retrait n'ait aucune conséquence sur la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande susvisée pour exprimer son accord ou son refus concernant ledit retrait par ordre de service motivé. Passé ce délai, l'entrepreneur peut procéder au retrait du matériel concerné.

La demande de l'entrepreneur et la réponse du maître d'ouvrage doivent être consignées dans le registre du marché et dans le cahier du chantier.

L'accord du maître d'ouvrage ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

Article 25

Assurances et responsabilités

1 - Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

a) aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

- c) à la responsabilité civile incombant :

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;
- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accidents du travail » ;

d) si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, aux dommages à l'ouvrage ; à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2– Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché à l'entrepreneur prescrit également le commencement des travaux, le démarrage ne doit avoir lieu que si l'entrepreneur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 du présent article.

3– L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

4– Si l'entrepreneur n'a pas respecté les stipulations des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du présent cahier.

5– Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

6– Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats. A cet effet et avant le commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage l'engagement auprès d'une compagnie d'assurance et de réassurance de lui délivrer ladite assurance.

Le maître d'ouvrage ne doit exiger cette garantie que pour les ouvrages neufs pour lesquels ladite assurance peut être délivrée.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit la date de cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

7– Les stipulations des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants de l'entrepreneur.

Article 26

Propriété industrielle ou commerciale

1– Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2– En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages - intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3– Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

4– Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 27

Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entrepreneur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse

de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Article 28

Organisation de police des chantiers

1 – L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2 – L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3 – L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4 – Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5 – L'entrepreneur est responsable de tout dommage résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne décharge en rien l'entrepreneur de cette responsabilité. Il n'aura pas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

6 – Si l'entrepreneur a été informé, soit par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis d'appel à la concurrence que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer, en plus des prescriptions des paragraphes 1 à 5 du présent article, des clauses suivantes :

a – Lorsqu'il l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que selon le cas, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics concernés puissent être rendus responsables des conséquences de ces renvois ;

b – Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'aviser immédiatement le maître d'ouvrage sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation du marché, avec le cas échéant, la passation, suivant la procédure que jugera utile le maître d'ouvrage, d'un nouveau marché à leurs frais et risques. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions est décidée par l'autorité compétente.

c – Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, le maître d'ouvrage estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, l'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

d – L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des stipulations des alinéas qui précèdent.

Article 29

Protection du secret

1 – Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite l'entrepreneur à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret.

En tout état de cause, l'entrepreneur ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

2 – Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur les éléments du marché considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter.

3 – L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

4 – L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et du point sensible ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

5 – Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du présent cahier.

Article 30

Protection de l'environnement

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales le cas échéant.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, l'entrepreneur doit se soumettre à ces exigences particulières.

Article 31

Gestion des déchets du chantier

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 32

Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier

Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales désigne l'un des entrepreneurs, qui prendra les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité sur le chantier des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée le cas échéant par ledit cahier.

A cet effet, un planning général portant sur l'ensemble des travaux est établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

En vertu des clauses prévues par ledit cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes font l'objet d'un prix spécifique au niveau du bordereau des prix.

Article 33

Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au chantier est réservé à toute personne identifiée. L'entrepreneur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de securisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier, chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 65 du présent cahier.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux clauses du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 34

Soins, secours aux ouvriers et employés

1- L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

2- L'entrepreneur doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

3- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures prévues par le présent article, le maître d'ouvrage doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités pour retard, prévues à l'article 65 du présent cahier.

Article 35
Action de formation et d'alphabétisation
dans les chantiers

Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur à dix-huit (18) mois, l'entrepreneur peut, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabétisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

Lorsque le délai d'exécution du marché est égal ou supérieur à dix-huit (18) mois, l'entrepreneur doit procéder à l'organisation de cours de formation et d'alphabétisation sur le chantier. A cet effet, il doit :

- organiser des séances d'alphabétisation totalisant au moins quatre (4) heures par semaine ;
- affecter des locaux aménagés et équipés à cet effet sur le site du chantier ou à proximité immédiate ;
- veiller à ce que les agents chargés des cours d'alphabétisation utilisent des manuels conçus et élaborés à cet effet ;
- veiller à la délivrance à la fin du cycle d'alphabétisation d'un certificat signé par ses soins.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, il s'exposera à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier.

Article 36
Transports

L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel et pour l'utilisation du matériel roulant durant toute la période d'exécution du marché.

Le transport de matériaux, matériel, déblais ou autres produits, nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché, est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

Article 37
Démontage des équipements et démolition des constructions

L'entrepreneur ne peut démonter des équipements ou démolir des constructions, situés dans les emprises ou l'enceinte des chantiers, qu'après en avoir fait la demande au maître d'ouvrage huit (8) jours à l'avance ; le défaut de réponse dans ce délai vaut accord du maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la

charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché comporte des travaux de démolition de construction ou de démontage d'équipements, les matériaux, produits ou équipements qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir le réemploi desdits matériaux, produits ou équipements provenant de démolition ou de démontage.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

Article 38
Découvertes en cours de travaux

En cas de découverte d'objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, artistique, archéologique ou historique de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit le signaler sur le champ au maître d'ouvrage et en faire la déclaration aux autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

Ces découvertes sont la propriété de l'Etat.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces découvertes sans autorisation préalable du maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr celles qui auraient été détachées fortuitement du sol ou des fouilles.

Si le maître d'ouvrage demande à l'entrepreneur d'extraire lesdites découvertes ou de les conserver avec des soins particuliers ou si elles entraînent pour l'entrepreneur des sujétions d'exécution, il a droit à être indemnisé pour le préjudice subi dûment justifié.

En cas de découverte de restes humains, l'entrepreneur informe immédiatement le maître d'ouvrage et les autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

L'entrepreneur ne doit extraire aucun objet ou matériau provenant des ruines ou tombes, sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Chapitre IV

Préparation et exécution des travaux

Article 39
Préparation des travaux

1- Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : permis de construire, permission de voirie, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé.

Pour les besoins exclusifs du chantier, le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin pour disposer :

- des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers ;

- des lieux pour les dépôts des déblais provenant du chantier ;
- des carrières.

2– Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

3– Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.

4– L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux et suivant le calendrier de remise des documents prévu par le cahier des prescriptions spéciales, une copie certifiée et visée « Bon pour exécution » de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

5– Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

6– En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, celui-ci est tenu d'ajourner les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

7– L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

8– L'entrepreneur est tenu d'installer à l'entrée du chantier un panneau de signalisation indiquant le maître d'ouvrage, les noms, qualité et adresse de l'ensemble des intervenants dans la conception, l'exécution et le contrôle des travaux ainsi que les renseignements concernant le marché notamment le délai, le montant, les mesures de sécurité et autres indications nécessaires.

Article 40

Commencement de l'exécution des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des § 3 et 4 de l'article 13 du présent cahier et après constitution du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé.

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des travaux dans le respect du délai de dix (10) jours précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement des travaux n'est pas notifié à l'entrepreneur dans le délai prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché s'il la demande sous peine de forclusion dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des travaux

Article 41

Documents à établir par l'entrepreneur

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du commencement des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le planning d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution, assortis de toutes justifications utiles. Il lui soumet également un modèle de cahier de chantier.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément desdits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 42

Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1– Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-12-349 précité, les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.

2– Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et produits doivent être de bonne qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage ou la ou les personnes désignées par lui à cet effet.

3– Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

4– L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Article 43

Dimensions et dispositions des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des prestations :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination par avenant.

Article 44

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliquée une pénalité journalière, dont le montant est fixé par le cahier des prescriptions spéciales, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir un délai inférieur au délai de trente (30) jours prévu ci-dessus.

Article 45

Vices de construction

Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies au paragraphe précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 46

Sujétions d'exécution – Pertes – Avaries

1- Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6 de l'article 39 du présent cahier, l'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever toute réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

b) l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales et dans le respect du planning d'exécution des travaux.

2- Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

3- L'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 47

Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

Chapitre V

Interruption des travaux

Article 48

Ajournements de l'exécution des travaux

1 – L'ajournement de l'exécution des travaux est une suspension totale ou partielle de l'exécution des travaux décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des travaux est prescrit par ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du marché et au cahier du chantier.

La durée de l'ajournement total des travaux n'est pas prise en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

2 – Le maître d'ouvrage peut prescrire l'ajournement de l'exécution de l'ensemble des travaux ou seulement d'une partie soit avant soit après le commencement d'exécution des travaux.

3 – Si l'ajournement intervient après le commencement des travaux, il peut être procédé, si nécessaire, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrage exécutés et des matériaux approvisionnés, ainsi que l'inventaire descriptif des matériels et des installations de chantier de l'entrepreneur. Il est dressé un état à cet effet signé contradictoirement par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et le maître d'œuvre le cas échéant et l'entrepreneur.

4 – L'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés s'ils peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage.

5 – Pendant toute la durée de l'ajournement, l'entrepreneur conserve la garde du chantier.

6 – L'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement s'il en fait la demande au maître d'ouvrage en présentant, à l'appui de sa demande, les documents justifiant ce préjudice et les frais engendrés par la garde du chantier.

7 – Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés est inférieure ou égale à douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter sa demande d'indemnité au maître d'ouvrage, par écrit, sous peine de forclusion dans les quarante (40) jours au maximum qui suivent la date de la notification de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif tel que prévu au § 3 de l'article 68 du présent cahier.

8 – Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse douze (12) mois, l'entrepreneur peut présenter la demande d'indemnité autant de fois qu'il le juge nécessaire, et ce, à tout moment entre la date d'écoulement de douze (12) mois d'ajournement(s) et au terme du délai de quarante (40) jours à compter de la date de la réception de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif tel que prévu au § 3 de l'article 68 du présent cahier.

9 – Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse douze (12) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché s'il la demande par écrit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante (40) jours à compter :

- de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux pour toute période de plus de douze (12) mois ;
- du lendemain où l'ajournement atteint une période de douze (12) mois si l'ordre de service ne prévoit que la date d'arrêt des travaux.

10 – Le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement partiel lorsque, pour une raison qui n'est pas du fait de l'entrepreneur, le planning général des travaux se trouve perturbé, notamment en cas de :

- non remise à l'entrepreneur, dans les délais impartis, des plans ou documents techniques ou administratifs nécessaires à l'exécution de la partie des travaux concernée ;
- contraintes empêchant l'exécution de la partie concernée.

L'ajournement partiel de l'exécution des travaux donne lieu à un délai supplémentaire d'exécution sur demande de l'entrepreneur justifiée par un mémoire technique. Le délai supplémentaire fait l'objet d'un avenant.

Article 49

Cessation des travaux

1 – La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux.

2 – Lorsque le maître d'ouvrage prescrit la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié ; l'entrepreneur a droit à une indemnité, à sa demande, s'il a subi un préjudice dûment constaté de ce fait. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

3 – Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

L'ordre de service prescrivant la cessation des travaux doit être consigné dans le registre du marché.

Article 50

Décès de l'entrepreneur

1- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement, tel qu'il est défini aux articles 4 et 157 du décret précité n° 2-12-349, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 15 et 17 du présent cahier.

4- Si la résiliation est prononcée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, elle prend effet à compter de la date du décès de l'entrepreneur.

Article 51

Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur

1- Si l'entrepreneur est frappé d'une incapacité civile ou d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des travaux et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente et n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de l'incapacité civile ou de l'interdiction d'exercer la profession.

2- En cas d'incapacité physique ou mentale manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de la déclaration de ladite incapacité.

Article 52

Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires et de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur.

4- La résiliation prend effet à compter de la date de la liquidation ou du redressement judiciaire.

Chapitre VI

Prix et règlement des comptes

Article 53

Prix du marché

1- Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques.

2- Ces prix comprennent également les dépenses et marges relatives :

- à la construction et à l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

- à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;

- au gardiennage, à l'éclairage et au nettoyage des parties communes du chantier ainsi qu'à leur signalisation extérieure ;

- à l'installation et à l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

3- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;

- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

Article 54

Révision des prix du marché

1- Le cahier des prescriptions spéciales précise que le marché est passé à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 précité et prévoit la ou les formules de révision des prix.

La date d'exigibilité de la révision des prix est :

- la date limite de remise des offres en cas d'appel à la concurrence ;
- la date de la signature du marché par l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de la procédure négociée.

2- Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

3- De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

4- En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

Article 55

Ouvrages ou travaux supplémentaires

1- On entend par « ouvrages ou travaux supplémentaires » des ouvrages ou travaux qui ne figurent pas au marché initial que le maître d'ouvrage prescrit à l'entrepreneur par ordre de service immédiatement exécutable, lorsque sans changer l'objet du marché :

- ces travaux ou ouvrages, imprévus au moment de sa passation, sont considérés comme l'accessoire dudit marché ;
- il y a intérêt au point de vue délai d'exécution ou de la bonne marche de l'exécution du marché à ne pas introduire un nouvel entrepreneur ;
- l'exécution de ces ouvrages ou travaux supplémentaires implique un matériel déjà occupé ou utilisé sur place par l'entrepreneur.
- le montant desdits ouvrages ou travaux supplémentaires ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant du marché initial auquel ils se rattachent.

2- Ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont constatés par avenant qui fixe leur nature, leurs prix et, le cas échéant, le délai de leur exécution.

3- Les prix des ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux soit des prix mixtes, ils sont fixés :

a) soit sur la base des prix du marché initial, dans ce cas, les valeurs de référence des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont les valeurs de référence du mois de :

- la date limite de remise des offres pour l'attribution du marché initial ;
- la date de la signature du marché par l'entrepreneur lorsque ce dernier est négocié.

b) soit sur la base des prix négociés avec l'entrepreneur par référence aux prix courants au moment de la conclusion de l'avenant, lorsqu'il s'agit de prix non prévus dans le marché.

Les valeurs des références des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont celles du mois de la date de signature de l'avenant par l'entrepreneur ;

c) Soit sur la base de prix comprenant, à la fois, des prix du marché initial et des prix nouveaux négociés. Dans ce cas, la révision des prix correspondante se fait proportionnellement en fonction de la nature des prix tel que stipulé aux alinéas a) et b) de ce paragraphe

4- A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix prévus à l'alinéa b) du §3 du présent article, il est fait application des prescriptions de l'article 81 du présent cahier. Toutefois, les prestations concernées sont réglées provisoirement sur la base des prix fixés par le maître d'ouvrage.

Article 56

Changement de la provenance des matériaux

1- Le maître d'ouvrage peut en cours d'exécution du marché prescrire à l'entrepreneur la modification de la provenance des matériaux si le lieu de la provenance a été fixé par le cahier des prescriptions spéciales notamment dans les cas suivants :

- il s'est avéré que les matériaux concernés ne sont pas conformes aux règles de l'art ;
- les carrières sont fermées ou épuisées ;
- les quantités à extraire s'avèrent insuffisantes eu égard aux besoins du marché.

2- Le changement de la provenance des matériaux fait l'objet d'un avenant qui fait ressortir le nouveau lieu de provenance ainsi que la moins-value ou la plus-value résultant de ce changement.

3- A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation de la plus-value ou de la moins-value, il est fait application des prescriptions de l'article 81 du présent cahier.

Article 57

Augmentation dans la masse des travaux

1- Au sens du présent cahier, on entend par :

- la masse initiale des travaux : le montant contractuel des travaux tel que prévu au marché initial.

– la masse des travaux : le montant des travaux exécutés et évalués à un moment donné à partir des prix initiaux du marché. La masse des travaux ne tient pas compte des travaux supplémentaires visés à l'article 55 du présent cahier, du montant résultant de la révision des prix et des indemnités accordées à l'entrepreneur ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités encourues.

2– L'entrepreneur est tenu de réaliser toutes les prestations prévues par le marché. Il est tenu, en outre, d'aviser le maître d'ouvrage, vingt (20) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

3– Lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre.

La décision de poursuivre les travaux doit préciser le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis. Cette décision doit intervenir dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur prévue au paragraphe 2 du présent article, une copie de ladite décision est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service et doit être inscrite au registre du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de notifier ladite décision dans le délai précité, il doit soit prescrire à l'entrepreneur un ordre d'arrêt de l'exécution des travaux dès que la masse initiale des travaux a été atteinte, soit procéder à la réception des travaux réalisés.

Les augmentations cumulées dans la masse des travaux ne doivent en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévus à l'article 7 du décret n° 2-12-349 précité, la limite de dix pour cent (10%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

4– Un délai supplémentaire peut être prévu, par avenant, pour tenir compte des travaux correspondant à l'augmentation dans la masse des travaux prévue par la décision du maître d'ouvrage.

Article 58

Diminution dans la masse des travaux

1– Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2– Si le fait générateur ayant entraîné une diminution dans la masse initiale des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévu à l'article 7 paragraphe 4 du décret n° 2-12-349 précité, la limite de vingt-cinq pour cent (25%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

Article 59

Changement dans les quantités du détail estimatif

En cas de modification des quantités relatives à un ou plusieurs prix unitaires du détail estimatif, en raison de sujétions techniques, surestimation ou sous-estimation desdites quantités, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux. Toutefois, l'entrepreneur est tenu d'aviser, par écrit, le maître d'ouvrage lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) la variation de cette quantité dépasse, en plus ou en moins, cinquante pour cent (50%) celle prévue initialement dans le détail estimatif ;

b) le montant correspondant à la nouvelle quantité des travaux réellement exécutés, du fait de cette variation, représente plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En cas de variation des quantités en plus, le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur un ordre de service pour poursuivre l'exécution des travaux au-delà des quantités sus mentionnées.

L'entrepreneur a droit à une indemnisation dont le montant est fixé par décision de l'Autorité compétente, s'il la demande en fin de compte, du préjudice, dûment constaté et justifié, que lui ont causé ces variations si lesdites variations dépassent de cinquante pour cent (50%) les quantités initiales et représentent plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Cette indemnisation ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent (15%) du prix unitaire concerné rapporté à la quantité exécutée au-delà de cinquante pour cent (50%).

Les stipulations du présent article s'appliquent en tenant compte des augmentations dans la masse des travaux.

Article 60

Bases de règlement des travaux

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après :

A– Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

B– Marché à prix global

1– La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2– Le prix global est dû dès lors que l'ensemble des prestations objet du marché a été exécuté.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des stipulations complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement du montant des prestations exécutées.

C– Marché à tranches conditionnelles

Dans le cas des marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-12-349.

D– Dispositions communes

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, invoquer en sa faveur les us et coutumes pour les comptages, mesurages et pesages.

Article 61

Attachements

1– L'attachement est le relevé des travaux effectués par l'entrepreneur. C'est un document qui constate l'exécution des travaux. Il sert de base à l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de poste du bordereau des prix-détail estimatif. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

Lorsque les ouvrages seront ultérieurement cachés ou inaccessibles et que les quantités exécutées y afférentes ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et le maître d'œuvre le cas échéant.

2– Les attachements sont établis par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins à la fin de chaque mois au plus tard, à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés.

Les attachements sont remis contre accusé de réception, au maître d'ouvrage, qui les fait vérifier et signer par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant, et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires et ce, dans un délai de quinze (15) jours. L'entrepreneur doit alors, dans un délai de quinze (15) jours renvoyer les attachements rectifiés revêtus de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, ces attachements rectifiés sont censés être acceptés par l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les rectifications ou les accepte avec réserves, il est dressé procès-verbal de carence par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché. Ce procès-verbal qui relate les circonstances du refus ou des réserves relevées par l'entrepreneur est annexé aux attachements. Le décompte provisoire correspondant est alors établi sur la base des attachements tels que validés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, pour la partie des attachements contestée, l'entrepreneur peut faire application de l'article 81 du présent cahier.

3– Le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la remise des attachements ou présenter, le cas échéant, contre accusé de réception, les attachements rectifiés. Les rectifications demandées par le maître d'ouvrage doivent faire l'objet d'un seul envoi.

Passé ce délai, ces attachements sont réputés être acceptés par le maître d'ouvrage et la constatation du service fait prend effet à compter du lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours précité.

4– La date de signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant, vaut date de constatation du service fait, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 du présent article.

5– Une copie des attachements dûment signés est transmise à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

Article 62

Décomptes provisoires

1– L'agent chargé du suivi de l'exécution du marché dresse chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il soumet à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 ci-dessus et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2– Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

3– En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4– En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire, un décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

Article 63

Avances

Une avance est accordée à l'entrepreneur conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Article 64

Acomptes – retenue de garantie

1– Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2– A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

3– Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

4– Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la présentation d'un bordereau des prix des approvisionnements, il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Les montants des approvisionnements sont réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux en fonction des besoins y afférents et suivant le planning d'exécution prévu à l'article 41 du présent cahier.

En tout état de cause, les approvisionnements :

- doivent faire partie intégrante des travaux à exécuter ;
- doivent avoir un prix inférieur au montant correspondant après leur mise en œuvre ;
- ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus et ou par les augmentations dans la masse des travaux.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre dans les travaux qui figurent au bordereau des prix des approvisionnements inséré dans le marché.

5– Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 65

Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux

A–Pénalités :

1– En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché.

Sauf stipulations différentes du cahier de prescriptions spéciales, le montant de cette pénalité est fixée à un pour mille (1 /1000) du montant du marché.

2– Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

3– En cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tranche ou d'une partie d'ouvrage pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie d'ouvrage considérée si le retard affecte un délai d'exécution partiel.

4– Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

5– Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

6– Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7– Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8– Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du présent cahier.

B– Retenues :

Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution, relatifs à des tranches ou parties d'ouvrage, assortis de pénalités pour retard dans l'exécution, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité, fixée à un pour mille (1 /1000) du montant du marché pour chaque jour de retard.

Cette retenue peut être restituée à l'entrepreneur, si d'une part le cahier des prescriptions spéciales le prévoit et d'autre part si l'entrepreneur a respecté le délai global d'exécution du marché. Dans le cas contraire, cette retenue est transformée en pénalité en sus de celle prévue au paragraphe A du présent article.

Article 66

Pénalités particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières en cas de retard de l'entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Article 67

Retard dans le règlement des sommes dues

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit à l'entrepreneur à des intérêts moratoires, à l'ajournement des travaux et à la résiliation du marché dans les conditions ci-après.

A – Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

B – Droit à l'ajournement des travaux

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse quatre (4) mois à compter de la date de signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et/ou par le maître d'œuvre le cas échéant, l'entrepreneur a droit, en plus des intérêts moratoires, à l'ajournement s'il le demande.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la notification à l'entrepreneur de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des travaux sollicité. Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des travaux.

C – Droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse huit (08) mois, l'entrepreneur peut, en plus du droit aux intérêts moratoires, demander au maître d'ouvrage de procéder à la résiliation du marché. Dans ce cas, l'autorité compétente procède immédiatement à la résiliation du marché sans accorder à l'entrepreneur aucune autre indemnité.

Article 68

Décompte définitif – Décomptes partiels définitifs – Décompte général définitif

1– Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché. Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités d'ouvrages exécutées dont le métré est arrêté définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfections, et toute autre retenue. Il est établi lorsque le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des travaux.

Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les travaux d'une partie d'ouvrage réceptionnée partiellement. Il est établi lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.

Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

2– Le décompte définitif, les décomptes partiels définitifs ainsi que le décompte général définitif sont établis par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et signés par le maître d'ouvrage. Ils doivent comporter la signature de l'architecte et/ou de l'ingénieur spécialisé lorsque le recours à ces derniers est requis.

3– L'entrepreneur est invité par le maître d'ouvrage, par un ordre de service, à venir dans ses bureaux pour prendre connaissance, selon le cas, du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs ou du décompte général définitif, et à signer ceux-ci pour acceptation. Cet ordre de service lui est notifié dans un délai maximum d'un (1) mois à partir de la date de réception provisoire ou de la réception provisoire partielle ou de la dernière réception provisoire partielle.

4– L'acceptation desdits décomptes par l'entrepreneur et leur approbation par l'autorité compétente lient le maître d'ouvrage et l'entrepreneur définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

5– Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 3 du présent article ou refuse de signer lesdits décomptes, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes et les circonstances ayant accompagné cette présentation et dans ce cas, aucune réclamation n'est recevable.

6– Si l'entrepreneur signe lesdits décomptes en faisant des réserves, il doit, par écrit, adresser au maître d'ouvrage un mémoire de réclamation exposant en détail les motifs de ses réserves et précisant le montant correspondant et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la signature du décompte définitif avec réserve. Il est alors fait application de l'article 81 du présent cahier.

Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par l'entrepreneur et un procès-verbal est établi par le maître d'ouvrage à cet effet.

7– Si le bienfondé des réserves de l'entrepreneur est avéré par le maître d'ouvrage ou par l'autorité compétente tel que prévu par l'article 81 ci-dessous, un décompte définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés.

8– Une copie desdits décomptes est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

Article 69

Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des travaux. Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée à l'entrepreneur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Le marché peut être résilié soit en ouvrant droit à indemnité soit sans indemnité dans les cas suivants :

A – Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

L'entrepreneur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit, justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans les délais prévus par l'article 40 du présent cahier ;
- dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 48 du présent cahier ;
- dans le cas de cessation des travaux prévus à l'article 49 du présent cahier.

B – Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité dans les cas suivants :

- en cas de force majeure rendant l'exécution des travaux impossible en application de l'article 47 du présent cahier ;
- en cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du présent cahier ;
- en cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du présent cahier ;
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur en application de l'article 52 du présent cahier ;
- en cas de révision des prix des travaux restant à exécuter dépassant de plus ou de moins de cinquante pour cent (50 %) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché en application de l'article 54 du présent cahier ;
- en cas de diminution dans la masse des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en application de l'article 58 ci-dessus ;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 65 du présent cahier ;
- en cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus de huit (08) mois en application de l'article 67 du présent cahier ;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier.

Article 70

Constatation des ouvrages exécutés et reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation du marché

A – Constatation des ouvrages exécutés en cas de résiliation

1– En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage convoque l'entrepreneur ou ses ayants droit présents dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de la résiliation pour procéder à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif

du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur, en présence du maître d'œuvre le cas échéant. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par rapport aux stipulations du marché.

Le maître d'ouvrage fixe à l'entrepreneur, par ordre de service, les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours pour exécuter lesdites mesures.

En tout état de cause, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux et d'en retirer son matériel et équipements, dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Après réalisation des opérations précitées, la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage procèdent à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

2– A défaut d'exécution par l'entrepreneur des mesures prévues par le paragraphe 1 alinéa 2 du présent article, dans le délai imparti, le maître d'ouvrage les fait exécuter d'office à la charge de l'entrepreneur.

3– Si l'entrepreneur n'évacue pas les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux ou n'y retire pas son matériel et équipements, une pénalité de cinq pour dix mille (5/10000) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui est applicable par jour de retard jusqu'au jour de l'évacuation totale des lieux précités.

Le montant de cette pénalité est prélevé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

L'application de cette pénalité à l'encontre de l'entrepreneur ne fait pas obstacle au droit du maître d'ouvrage de faire exécuter l'évacuation aux frais et risques de l'entrepreneur. Les attachements, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 61 du présent cahier.

4– Dans le cas où l'entrepreneur ne diffère pas à la convocation prévue au paragraphe 1, alinéa 1 du présent article la ou les personnes, précitées, désignées par le maître d'ouvrage, dressent un procès-verbal de carence et procèdent aux opérations prévues ci-dessus à la charge de l'entrepreneur.

B – Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation du marché

1– En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage a la faculté de racheter, en totalité ou en partie :

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;

b) les matériaux de construction, équipements et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier ;

c) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2- Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

3- Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les matériaux approvisionnés remplissant les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, les équipements et outillages acquis ou réalisés pour les besoins du marché sont rachetés par le maître d'ouvrage aux prix figurant au bordereau des approvisionnements ou à défaut sur la base des prix négociés.

4- Les rachats prévus par le présent article sont présentés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 62 et 68 du présent cahier.

Article 71

Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. A défaut d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 81 à 83 du présent cahier.

Article 72

Dépenses mises à la charge de l'entrepreneur

Lorsqu'il est décidé, en vertu des stipulations du présent cahier, de faire exécuter des prestations aux frais et risques de l'entrepreneur, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et sont précomptées sur le décompte du mois de leur réalisation. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement suite à des ordres de recette conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI

Réceptions et garanties

Article 73

Réception provisoire

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 75 du présent cahier.

L'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire, en précisant la date prévue pour ces opérations, qui doit se situer dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

2- Les opérations préalables à la réception sont effectuées par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage en présence de l'entrepreneur. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Ces opérations doivent être réalisées et porter sur :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;

c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;

g) le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

3- A l'issue de ces opérations préalables, trois situations peuvent se présenter :

a) les travaux sont conformes aux prescriptions des cahiers des charges, dans ce cas, la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Cette réception provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par la ou les personnes désignées et par l'entrepreneur dont copie est remise à ce dernier.

b) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, la ou les personnes désignées à cet effet établissent un rapport relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie à l'entrepreneur par ordre de service les anomalies constatées. Il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier.

Après avoir remédié aux anomalies constatées dans le délai fixé, l'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage pour procéder à la réception provisoire des travaux. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer, par la ou les personnes désignées, les vérifications nécessaires constatant la levée des anomalies indiquées dans le rapport précité. En cas de levée des anomalies, la ou les personnes désignées, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date du dernier avis de l'entrepreneur.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à l'encontre de l'entrepreneur.

c) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause la fonctionnalité des ouvrages, la ou les personnes désignées prononcent la réception provisoire des travaux et établissent un rapport, relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage qui notifie à l'entrepreneur par ordre de service lesdites anomalies. Il lui fixe un délai n'excédant pas un mois pour remédier à ces anomalies, sous peine de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à son encontre.

4 – Le délai se rapportant aux opérations préalables à la réception provisoire prévue par le paragraphe 2 du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

5 – A l'issue de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

6 – Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit aussitôt que possible prononcer leur réception provisoire dans les conditions prévues par le présent article.

Article 74

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

1– Le maître d'ouvrage peut prescrire à l'entrepreneur, par ordre de service, de mettre à sa disposition, et sans en prendre possession, certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés pour une période déterminée, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage prescrit à l'entrepreneur, le cas échéant, par le même ordre de service, l'ajournement de l'exécution des travaux pour la période correspondant à la durée de la mise à sa disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages en cause.

2– Avant la mise de ces ouvrages ou parties d'ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

3– Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 75

Garanties contractuelles

A – Délai de garantie

1– Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application de l'article 78 du présent cahier

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur doit, à ses frais :

a) remédier à toutes les imperfections ou malfaçons signalées par le maître d'ouvrage ;

b) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie.

2– Le maître d'ouvrage peut adresser à l'entrepreneur, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les dépenses correspondant aux travaux prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a) et b) de l'alinéa 1 du présent article ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par l'entrepreneur dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé à cet effet ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie.

3– Si l'entrepreneur répare les imperfections et malfaçons relevées conformément aux clauses du marché, la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, après vérification, prononcent la réception définitive des travaux.

Si à la fin dudit délai de garantie et sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

4– L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

B – Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 78 du présent cahier, au-delà de la réception définitive.

Article 76 Réception définitive

1- La réception définitive des travaux marque la fin de l'exécution du marché et libère l'entrepreneur de tous ses engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage.

2- L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du présent cahier, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

3- La réception définitive des travaux est prononcée si l'entrepreneur :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;
- a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

4- La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par l'entrepreneur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif, éventuellement constitués, sont restitués à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par le présent article, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

Article 77 Réceptions partielles

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception provisoire partielle, assortie d'une prise de possession, peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tient lieu de réception provisoire du marché.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle définitive des ouvrages ou parties d'ouvrages marque la réception définitive du marché.

Les stipulations des articles 73, 74 et 75 du présent cahier s'appliquent aux réceptions provisoires partielles.

Article 78

Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles vis-à-vis du maître d'ouvrage, à l'exception des garanties particulières mentionnées au paragraphe B de l'article 75 du présent cahier.

La date de la réception définitive de l'ouvrage ou partie d'ouvrage marque, le cas échéant, le début de la période de garantie pour responsabilité décennale de l'entrepreneur, définie par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Chapitre VIII Mesures coercitives

Article 79

Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur

1- L'entrepreneur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- soit aux stipulations du marché ;
- soit aux ordres de service qui lui sont ordonnés par le maître d'ouvrage, sauf application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 11 du présent cahier.

Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai prévu ci-dessus, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, l'autorité compétente doit, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure prononcer l'une des mesures suivantes selon la gravité des manquements :

a) la résiliation du marché qui peut être :

- soit une résiliation pure et simple ;
- soit une résiliation assortie de la confiscation du cautionnement définitif et le montant correspondant à la réparation des imperfections ou malfaçons constatées est prélevé, *au prorata*, sur le montant de la retenue de garantie et le cas échéant, sur les sommes qui peuvent être encore dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui par tout autre moyen de recouvrement ;
- soit une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs aux risques et frais de l'entrepreneur initial pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2-12-349 précité.

La résiliation du marché peut être suivie par l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur défaillant de la participation des marchés publics dans les conditions prévues par l'article 159 du décret précité n° 2-12-349.

b) l'établissement d'une régie aux frais et risques de l'entrepreneur ; dans ce cas l'autorité compétente substitue provisoirement, à l'entrepreneur défaillant, un régisseur, soit le maître d'ouvrage lui-même soit un autre entrepreneur, pour superviser aux frais et risques du premier entrepreneur, l'achèvement des travaux objet du marché en utilisant les moyens matériels et humains de ce dernier. Les fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution de la régie sont achetés par le maître d'ouvrage et mis à la charge de l'entrepreneur défaillant. La régie ne peut être que partielle.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrages.

Avant de commencer l'exécution en régie, il est procédé, contradictoirement dans un délai fixé par le maître d'ouvrage, à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution des travaux et les mener à bonne fin.

La mise en régie peut être suivie par la résiliation du marché et par l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur défaillant de la participation des marchés publics dans les conditions prévues par l'article 159 du décret précité n° 2-12-349.

2 – Dans les cas d'une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché ou de mise en régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

3 – L'ordonnement des sommes dues à l'entrepreneur est suspendu jusqu'à la réalisation des travaux d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché ou de la régie sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de cette diminution qui reste acquise au maître d'ouvrage.

Article 80

Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs

1– Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint ou solidaire, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, le maître d'ouvrage lui adresse une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai de dix (10) jours ; le nouveau mandataire, une fois désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Cette désignation doit faire l'objet d'un additif à la convention du groupement et d'un avenant signé par le nouveau mandataire et approuvé par l'autorité compétente.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

2– En cas de groupement conjoint, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure ce dernier dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour pallier la défaillance constatée en invitant le membre défaillant à honorer ses engagements ou le cas échéant, soit se substituer au membre défaillant dans ses engagements, soit proposer au maître d'ouvrage un autre membre ou un sous-traitant dans le respect des conditions prévues à l'article 158 du décret n°2-12-349 précité.

Le substitut du membre défaillant ou le sous-traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

3– En cas de groupement solidaire, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure le mandataire et l'ensemble des membres du groupement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, pour pallier la défaillance constatée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente applique, à l'encontre des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

Chapitre IX

Règlement des différends et litiges

Article 81

Réclamations

1– Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.

2– Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait l'entrepreneur, le différend est réglé.

3– Si le maître d'ouvrage ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou si l'entrepreneur n'est pas satisfait de la réponse qui lui faite, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de la réponse du maître d'ouvrage, soit le cas échéant de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, pour faire parvenir à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, une réclamation et un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

L'autorité compétente dispose d'un un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception de la réclamation de l'entrepreneur, pour répondre à ce dernier.

Si la réponse de l'autorité compétente satisfait l'entrepreneur, le différend est réglé. Dans le cas contraire ou en cas de silence de l'autorité compétente, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par les articles 82 et 83 du présent cahier.

Dans ce cas, le recours de l'entrepreneur doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé à l'autorité compétente.

Article 82

Recours à la médiation ou à l'arbitrage

Dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de réponse de l'autorité compétente, soit de la date d'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 81 du présent cahier, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'abrogé et remplacé par la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Article 83

Recours juridictionnel

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de la réception de la réponse de l'autorité compétente, soit de la date d'expiration du délai de quarante (45) jours prévu à l'article 81 du présent cahier, l'entrepreneur peut porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision de l'autorité compétente et toute réclamation se trouve éteinte.

Article 84

Règlement des différends et litiges en cas de groupement d'entrepreneurs

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 81 à 83 du présent cahier jusqu'à la date de la réception définitive des travaux. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

Décret n° 2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 8 *bis* ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 19 chaabane 1437 (26 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Pour l'application des dispositions des articles « 8 et 22 *bis* de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut prendre à « la demande d'une des parties.....

(La suite sans modification.)

« Article 3. –En cas d'atteinte grave et immédiate « aux règles régissant le secteur des télécommunications « telles que fixées aux articles 8 et 22 *bis* de la loi précitée « n° 24-96.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le titre III du décret susvisé n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) est abrogé et remplacé comme suit :

« TITRE III

« DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES
« OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ÉCONOMIQUE DANS LE
« SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

« Article 19. –Pour l'application de l'article 8 *bis* de « la loi susvisée n°24-96, l'ANRT statue sur les pratiques « anticoncurrentielles et les opérations de concentration « économique dans le secteur des télécommunications « conformément à la procédure fixée par la loi n° 104-12 relative « à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le « dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) et le décret « n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour son « application, et les dispositions du présent titre.

« Chapitre premier

« Des pratiques anticoncurrentielles

« Article 20. – L'ANRT examine si les pratiques dont elle est « saisie constituent des violations des dispositions des articles 6, « 7 et 8 de la loi précitée n° 104-12 ou peuvent se trouver justifiées « par l'application de l'article 9 de ladite loi. Elle prononce, « le cas échéant, les mesures conservatoires, les astreintes, les « injonctions et les sanctions prévues par la loi précitée n°104-12.

« Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier « l'application de l'article 75 de la loi précitée n° 104-12, l'ANRT « adresse le dossier au procureur du Roi près le tribunal « de première instance compétent aux fins de poursuites « conformément audit article.

« Article 21. –L'ANRT peut ordonner aux intéressés de « mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai « déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les « entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à « ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer « des pratiques prohibées visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi « précitée n°104-12.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont « celles fixées par les dispositions de l'article 26 du décret « précité n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

« Article 22. – Si les mesures conservatoires, les injonctions « ou les engagements prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ne « sont pas respectés, l'ANRT applique les dispositions prévues « par l'article 39 de la loi précitée n° 104-12.

« Chapitre II

« Des opérations de concentration économique

« Article 23. – Si une opération de concentration a été réalisée « sans être notifiée ou en cas d'omission ou de déclaration « inexacte dans une notification ou si elle estime que les « parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, « une prescription ou un engagement figurant dans sa décision « d'autorisation de l'opération, l'ANRT applique les mesures « prévues à l'article 19 de la loi précitée n°104-12.

« Article 24. – L'ANRT peut, en cas d'exploitation abusive « d'une position dominante ou d'un état de dépendance « économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise « ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter « ou de résilier, dans un délai déterminé, le cas échéant sous « astreinte et dans la limite fixée à l'article 40 de la loi précitée « n°104-12, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée « la concentration de la puissance économique qui a permis les « abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure « prévue au titre IV de ladite loi.

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Article 25. – Les dispositions de la loi précitée n°104-12 « s'appliquent en matière de recours contre les décisions prises « par l'ANRT en matière de pratiques anticoncurrentielles et « d'opérations de concentration économique dans le secteur « des télécommunications.»

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1437 (31 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Arrêté du ministre de la santé n° 958-16 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques et émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DEXERYL Crème Tube de 250g	51,00	31,80
DEXERYL Crème Tube de 50g	36,00	22,40
LABIXTEN 20mg Comprimés Boite de 10	33,20	20,70
LABIXTEN 20mg Comprimés Boite de 20	66,40	41,40
LABIXTEN 20mg Comprimés Boite de 30	99,70	62,10
FERPLEX FOL Solution buvable en flacon uni-dose Boite de 10	94,00	58,60
ZELBORAF 240mg Comprimé pelliculé Boite de 56	15 010,00	14 724,00
PYLERA 140/125/125mg Gélule Boite d'un flacon de 120	803,00	532,00
BRILIQUE 90mg Comprimé pelliculé Boite de 60	918,00	636,00

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALCOR 10mg Comprimé Boite de 30	76,00	47,50
ALCOR 10mg Comprimé Boite de 60	145,90	91,20
ALCOR 5mg Comprimé Boite de 30	53,00	33,10
ALCOR 5mg Comprimé Boite de 60	95,30	59,60
CARTEXAN 400 mg Gélule Boite de 60	148,50	92,50
CARTEXAN 400 mg Gélule Boite de 90	217,00	135,70
CO-IRVEL 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	70,00	43,80
CO-IRVEL 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	135,00	84,40
CO-IRVEL 150mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 7	40,00	25,00
CO-IRVEL 300mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	85,00	53,10
CO-IRVEL 300mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	158,00	98,70
CO-IRVEL 300mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 7	42,50	26,50
COLENOR 20mg Comprimés sécables Boite de 10	37,60	23,50
COLENOR 20mg Comprimés sécables Boite de 30	99,00	61,90
COLENOR 40mg Comprimés sécables Boite de 10	60,40	37,80
COLENOR 40mg Comprimés sécables Boite de 30	159,00	99,40
DAKASVIR 60mg Comprimés pelliculés Boite de 28	1 549,00	1 286,00
FLUPHENAZINE DECANOATE PHARMA 5 25mg/ml Solution injectable Boite de 3 ampoules de 1 ml	53,60	33,40
IRVEL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 14	64,00	40,00
IRVEL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 28	120,00	75,00
IRVEL 150mg Comprimé pelliculé Boite de 7	36,00	22,50
IRVEL 300mg Comprimé pelliculé Boite de 14	84,00	52,50
IRVEL 300mg Comprimé pelliculé Boite de 28	150,00	93,80
IRVEL 300mg Comprimé pelliculé Boite de 7	47,00	29,40
OXYTOCINE PHARMA 5 5 UI/ml Solution injectable Boite de 3 ampoules	17,20	10,70
RIVABIR 200mg Gélules Boite de 84	906,00	624,00
SCIPRALEX 10mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	132,30	82,40
SCIPRALEX 20mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	192,10	119,70
SERTAM 50mg Comprimés pelliculés Boite de 15	71,00	44,20
SERTAM 50mg Comprimés pelliculés Boite de 30	110,60	68,90
SERTAM 50mg Comprimés pelliculés Boite de 60	201,00	125,20
STARVAL HCT 160mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	74,10	46,30
STARVAL HCT 160mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	131,40	82,10

Arrêté du ministre de la santé n° 959-16 du 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments génériques et des médicaments princeps

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 5, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Vu l'arrêté n° 2077-14 du 7 chaabane 1435 (5 juin 2014) modifiant l'arrêté n°787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc ;

Vu l'arrêté n° 2552-14 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques et bio-similaires ;

Vu l'arrêté n° 3374-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant aux annexes des arrêtés susvisés, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1437 (22 mars 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للجمهور بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للجمهور بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ALFAFERONE 3 MUI/ML SOLUTION INJECTABLE EN FLACON FLACON DE 1 ML	104,70	97,80	65,20	61,10
ALFAFERONE 6 MUI/ML SOLUTION INJECTABLE EN FLACON FLACON DE 1 ML	273,00	255,00	170,60	160,00
AMOXIL 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	58,80	55,00	36,60	34,30
AMOXIL 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	111,20	103,60	69,30	64,60
AXIMYCINE 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 14	68,60	64,10	42,70	40,00
AXIMYCINE 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	111,20	96,80	69,30	60,30
AZ 200 MG/5 ML POUDRE POUR SOLUTION BUVABLE FLACON DE 15 ML	63,30	60,00	39,50	37,40
AZ 200 MG/5 ML POUDRE POUR SOLUTION BUVABLE FLACON DE 30 ML	97,00	70,00	60,40	43,60
AZ 500 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 3	79,70	60,00	49,70	37,40
BIOMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	56,10	55,00	34,90	34,30
BIOMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	102,00	96,80	63,50	60,30
CELESTENE 0,05% GOUTTE FLACON DE 30 ML	35,60	33,20	22,20	20,80
CELESTENE 2 MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE SÉCABLE BOÎTE DE 20	49,20	46,00	30,70	28,70
CELESTENE 4 MG /1ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 3 AMPOULES DE 1ML	49,00	45,80	30,50	28,60
CELESTENE 8 MG /2ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 1 AMPOULE DE 2ML	31,50	29,40	19,60	18,40
CLAMOXYL 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	58,80	55,00	36,60	34,30
CLAMOXYL 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	111,20	103,60	69,30	64,60
CLARIL 250 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 14	133,00	120,00	82,90	74,80
CLARIL 500 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 14	192,20	160,00	119,80	99,70
DANATROL 200 MG GÉLULE BOÎTE DE 40	454,00	451,00	301,00	298,00
DECADRON 0.5 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 20	21,50	20,10	13,40	12,50
DECADRON 0.5 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 40	36,00	33,60	22,40	21,00
DÉPO MEDROL 80MG/ML SOLUTION INJECTABLE 1 SERINGUE PRÉREMPLIE	40,30	37,70	25,20	23,50
DÉPOMEDROL 40MG SOLUTION INJECTABLE 1 SERINGUE PRÉREMPLIE	29,00	27,10	18,10	16,90
DIASTER 0,4 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 30	34,70	32,40	21,60	20,30
DISPAMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 14	68,60	64,10	42,70	40,00
DISPAMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	98,90	96,80	61,60	60,30
ELVORINE 100 MG / 10 ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 1 FLACON	195,00	182,20	121,50	113,90
ELVORINE 175 MG /17,5 ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 1 FLACON	338,00	316,00	224,00	210,00
ELVORINE 25 MG /2,5 ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 1 FLACON	52,00	48,60	32,40	30,40
ELVORINE 50 MG /5 ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE DE 1 FLACON	100,00	93,40	62,30	58,40
FOLINATE DE CALCIUM AGUETTANT 100 MG LYOPHILISAT BOÎTE DE 1 FLACON	115,00	107,50	71,60	67,20
GIROFLOX 200 MG / 100 ML SOLUTION POUR PERFUSION FLACON DE 100 ML	231,00	143,00	143,90	89,10
GIROFLOX 250 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 16	180,00	80,00	112,10	49,80
GIROFLOX 250 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 8	90,00	45,00	56,10	28,00
GIROFLOX 500 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 16	336,00	158,00	222,00	98,40

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
I P P 20 MG GÉLULE BOÎTE DE 14	65,00	53,00	40,50	33,00
I P P 20 MG GÉLULE BOÎTE DE 28	110,00	95,00	68,50	59,20
LAMICTAL 100MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 30	250,00	239,00	155,80	149,50
LAMICTAL 25MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 30	89,80	78,10	56,00	48,70
LAMICTAL 5MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 30	41,20	33,50	25,70	20,90
MEGASFON 80 MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOÎTE DE 10	22,00	19,50	13,70	12,20
MEGASFON 80 MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOÎTE DE 20	40,50	34,40	25,20	21,40
MIOCAMEN 600 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 12	125,20	121,40	78,00	75,60
NEALGYL 80MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOITE DE 30	59,30	50,40	36,90	31,40
NEALGYL 80MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOITE DE 10	23,00	19,50	14,30	12,20
NEALGYL 80MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOITE DE 20	40,50	34,40	25,20	21,40
NEKAR 1 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 30	47,00	43,90	29,30	27,40
NEKAR 1 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 60	90,00	84,10	56,10	52,60
NEKAR 1 MG/5ML SOLUTION BUVABLE FLACON DE 100 ML	33,00	30,80	20,60	19,30
NEOFORTAN 80 MG COMPRIMÉ EFFERVESCENT BOÎTE DE 10	23,00	19,50	14,30	12,20
NEOMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	58,10	55,00	36,20	34,30
NEOMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 14	67,30	64,10	41,90	40,00
NEOMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	108,10	96,80	67,30	60,30
NUVIVAX 20MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOITE DE 2	145,60	143,50	90,70	89,40
NUVIVAX 20MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOITE DE 4	279,00	277,00	174,10	172,70
OSPAMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 16	78,40	73,30	48,80	45,70
PENAMOÏX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	58,80	55,00	36,60	34,30
PENAMOÏX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	111,20	96,80	69,30	60,30
PENISTAPH 125 MG/5 ML POUVRE POUR SOLUTION BUVABLE FLACON DE 100 ML	26,60	26,00	16,60	16,20
PENISTAPH 125 MG/5 ML POUVRE POUR SUSPENSION BUVABLE FLACON DE 60 ML	18,80	18,00	11,70	11,20
PENISTAPH 250 MG/5 ML POUVRE POUR SOLUTION BUVABLE FLACON DE 100 ML	54,10	54,00	33,70	33,60
PENISTAPH 250 MG/5 ML POUVRE POUR SUSPENSION BUVABLE FLACON DE 60 ML	36,30	36,00	22,60	22,40
PENISTAPH 500 MG GÉLULE BOÎTE DE 12	47,80	47,00	29,80	29,30
PENISTAPH 500 MG GÉLULE BOÎTE DE 16	71,40	70,00	44,50	43,60
PENISTAPH 500 MG GÉLULE BOÎTE DE 24	89,90	89,00	56,00	55,40
PNEUMOCCID 1 G COMPRIMÉ BOÎTE DE 24	111,20	96,80	69,30	60,30
PNEUMOCCID 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 24	111,20	96,80	69,30	60,30
PRAVASTATINE GT 10 MG COMPRIMÉS PÉLICULÉS DE 30	122,00	67,10	76,20	41,90
PRAVASTATINE GT 20 MG COMPRIMÉS PÉLICULÉS DE 30	220,00	121,00	137,50	75,60
PRAVASTATINE GT 40 MG COMPRIMÉS PÉLICULÉS DE 20	200,00	110,00	125,00	68,80
PROFLOX 250 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 20	144,00	80,00	89,70	49,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
PROFLOX 500 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 10	144,00	80,00	89,70	49,80
PROFLOX 500 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 20	270,00	155,00	168,20	96,60
PROFLOX 250 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 10	76,00	55,00	47,30	34,30
RANPIROLE 0,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 21	44,40	39,60	27,70	24,70
RANPIROLE 0,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 84	151,00	134,80	94,10	84,00
REQUIP 0,25MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 21	39,20	33,40	24,40	20,80
REQUIP 0,5MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 21	52,20	39,60	32,50	24,70
REQUIP 1 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 21	95,40	89,70	59,40	55,90
REQUIP 2 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 21	182,10	167,00	113,50	104,10
REQUIP 5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 21	380,00	333,00	252,00	221,00
SPASIFON 80 MG LYOPHILISAT ORAL BOÎTE DE 10	23,00	19,50	14,30	12,20
STARMOX 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	56,00	55,00	34,90	34,30
STREPTOCID 1 G COMPRIMÉ BOÎTE DE 12	58,80	55,00	36,60	34,30
STREPTOCID 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 12	58,80	55,00	36,60	34,30
SYNNAX 100 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 60	370,00	324,00	245,00	214,00
SYNNAX 25 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 60	150,00	133,70	93,40	83,30
SYNNAX 5 MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 30	41,20	33,50	25,70	20,90
SYNNAX 5 MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOÎTE DE 60	72,50	59,00	45,20	36,80
TADALIS 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 2	145,60	143,50	90,70	89,40
TADALIS 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 4	279,00	277,00	174,10	172,70
TERIX 250 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 28	296,00	219,00	196,50	136,70
TERIX 250MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 14	157,00	125,00	97,80	77,90
TERIX 250MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 7	82,00	72,00	51,10	44,80
TIMOPTOL LP COLLYRE 0.5% COLLYRE FLACON DE 2.5 ML	108,00	98,80	67,30	61,50
TOTIFEN 0,02 G SIROP FLACON DE 150 ML	57,10	53,30	35,60	33,30
TOTIFEN 1 MG GÉLULE BOÎTE DE 30	58,20	54,40	36,30	34,00
TOTIFEN 1 MG GÉLULE BOÎTE DE 60	109,80	102,70	68,40	64,20
VIBREX 100 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 1	75,00	50,00	46,70	31,10
VIBREX 100 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 4	250,00	173,20	155,80	107,90
VIBREX 50 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 1	50,00	34,80	31,10	21,70
VIBREX 50 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 4	150,00	100,00	93,50	62,30
VIGOREX 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	55,00	50,90	34,30	31,70
VIGOREX 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 4	200,00	173,20	124,60	107,90
VIGOREX 50 MG COMPRIMÉ BOÎTE DE 2	62,00	61,20	38,60	38,10
VIGOREX 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	35,00	34,80	21,80	21,70
VIRECTIL 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	68,00	50,90	42,40	31,70

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
VIRECTIL 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 4	247,00	173,20	153,90	107,90
VIRECTIL 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	49,00	34,80	30,50	21,70
VIRECTIL 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 4	150,00	118,30	93,50	73,70
ZAVEDOS 10 MG LYOPHILISAT INJECTABLE BOÎTE DE 1 AMPOULE INJECTABLE	1 320,00	1 268,00	1 050,00	997,00
ZAVEDOS 5 MG LYOPHILISAT INJECTABLE BOÎTE DE 1 AMPOULE INJECTABLE	994,00	806,00	715,00	535,00
ZERKA 50 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 1	35,00	34,80	21,80	21,70

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1641-16 du 18 chaabane 1437 (25 mai 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} juin 2016 :

- Les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté ;
- Les produits de tabac manufacturé, figurant sur le tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) ;
- Les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n°3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe ;
- Les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 4 annexé au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé, dont les prix de vente au public sont homologués, visée ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1437 (25 mai 2016).

MOHAMMED LOUFAA.

*

* *

Annexe N°1**Liste des produits de tabac manufacturé dont la dénomination homologuée est changée**

Ancienne dénomination	Nouveau Nom de produit
Cigarettes Blondes	Cigarettes Blondes
Chesterfield Classic Red	Chesterfield Intense
Chesterfield R	Chesterfield Rich
Rothmans classic FF	Rothmans FF
Marlboro Red KD Soft Pack	Marlboro Red KS Soft Pack

Annexe N°2**Liste des produits de tabac manufacturé ajoutés à la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes Blondes	
Majestic	20,00
Majestic (100 cig.)	100,00
Winston Red "fresh Pack"	32,00
Winston Blue "fresh Pack"	32,00
Winston RedVolution	32,00
Winston BlueVolution	32,00
Winston Evolution	32,00
Winston KS 100	160,00
LD 100	95,00
Next Classic	20,50
Next Blue	20,50
Next White	20,50
Cigarillos par paquet	
Panther Cigarillos (10)	40

* * *

Annexe N°3**Liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes	
Marquise Gold FF (100 cig.)	97,50
Cigares par unité	
Cohiba Robustos	210
Cohiba Siglo III	160
Cohiba Siglo III AT	180
Cohiba Siglo IV	185
Cohiba Siglo VI	280
Cohiba Siglo VI AT	295
Cohiba BHK 52	320
Cohiba BHK 54	410
Cohiba BHK 56	450
Cohiba Piramides Extra	310
Cohiba Piramides Extra AT	330
H.Upmann Petit Coronas	70
H.Upmann Upmann N° 2	120
H.Upmann Magnum 46 AT	120
H.Upmann Sir Winston	180
H.Upmann Half Corona	45
H.Upmann Magnum 56-2015 (Limited Edition)	200
Hoyo de Monterrey Epicure No. 2	125
Montecristo N. 2	145
Montecristo N. 4	80
Montecristo N. 5	68
Montecristo Edmundo	155
Montecristo Edmundo AT	170
Montecristo Eagle AT	175
Montecristo Petit N. 2	120
Montecristo Double Edmundo	175
Partagas Serie E No.2	130
Partagas Serie P No.2	145
Partagas Coronas Senior AT	60
Partagas De Luxe AT	62
Partagas Serie D N°6	80
Quintero Brevas	23
Quintero Londres Extra	25
Quintero Nacionales	26
Quintero Panetelas	21
Quinteros Favoritos	28

Quintero Petit Quinteros	17
Jose L Piedra Brevas	19
Jose L Piedra Cazadores	21
Jose L Piedra Conservas	20
Jose L Piedra Petit Cetros	16
Romeo y Julieta Churchills	160
Romeo y Julieta Churchills AT	170
Romeo y Julieta Short Churchill	120
Romeo y Julieta Short Churchill AT	130
Romeo y Julieta Wide Churchills AT	145
Romeo y Julieta Petit Churchills	90
Romeo y Julieta julieta	48

* * *

Annexe N°4
Liste des produits de tabac manufacturé
supprimés de la liste des prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes brunes	
Next Classic	15
Next Blue	15
Next White	15

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 *bis* du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-172 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016) portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et des membres de la commission de régulation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 16 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 2° de l'article 16 de la loi n° 64-12 susvisée, le directeur du trésor et des finances extérieures au ministère chargé des finances est désigné membre au conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

ART. 2. – En application du 4° de l'article 16 de la loi n° 64-12 susvisée, sont désignés membres au conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, les personnes ci-après :

- Monsieur Ahmed ZINOUN.
- Monsieur Mohamed Bachir RACHDI.
- Monsieur Abdelaziz TALBI.

ART. 3. – En application du 5° de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée, sont désignés membres à la commission de régulation, les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite ci-après :

- le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- le directeur de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- le directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite ;
- le président directeur général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite.

ART. 4. – En application du 6° de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée, sont désignés membres à la commission de régulation, les dirigeants des sociétés mutualistes ci-après :

- le président de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale ;
- le président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots ;
- le président de la Caisse Mutualiste Inter-Professionnelle Marocaine.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-283 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) autorisant le Fonds marocain de développement touristique (FMDT) à prendre une participation dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « ORYX CAPITAL ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Fonds marocain de développement touristique (FMDT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre une participation à hauteur de 50% dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « ORYX CAPITAL ».

En effet, le FMDT a signé en 2015 un protocole d'accord avec un partenaire qatari, un des grands investisseurs dans le secteur du tourisme, et ce dans le but de financer des projets touristiques stratégiques sur le plan national. A ce titre, les deux partenaires se sont convenus de créer une société ayant pour objet la réalisation des études en lien avec des projets de développement dans le secteur touristique. Ces études porteront sur la faisabilité et la rentabilité desdits projets.

Selon le plan d'affaires du projet, des investissements, dont le montant est estimé à environ 39,7 millions de dirhams, seront réalisés durant la période 2016 à 2017 et seront entièrement financés par fonds propres des partenaires. L'apport du FMDT étant de l'ordre de 19,8 millions de dirhams.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires global prévu pour « ORYX CAPITAL » atteindrait 52 millions de dirhams ce qui permettrait de dégager un résultat net positif à partir de la troisième année de l'exploitation. Le taux de rentabilité interne de ce projet est estimé à environ 8%.

Le projet a été approuvé par le conseil d'administration du FMDT en date du 8 juillet 2015.

Eu égard à l'importance de ce projet qui vise à réaliser des projets touristiques stratégiques sur le plan national dans le cadre de partenariat avec un investisseur d'envergure dans ce domaine ;

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Fonds marocain de développement touristique (FMDT) est autorisé à prendre une participation à hauteur de 50% dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « ORYX CAPITAL ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1437 (10 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-411 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) et le Crédit agricole du Maroc (CAM) à prendre une participation dans le capital de la Bourse de Casablanca.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) et le Crédit agricole du Maroc (CAM) demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre une participation dans le capital de la Bourse de Casablanca à hauteur respectivement de 25%, 3 % et 3%.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un memorandum d'entente conclu entre l'Etat, l'Autorité marocaine du marché des capitaux (ex. Conseil déontologique des valeurs) et les actionnaires (les sociétés de bourse, les banques, les entreprises d'assurances, la CDG et Casablanca Finance City Authority). Le memorandum porte, essentiellement sur le nouveau schéma statutaire de la société gestionnaire de la Bourse de Casablanca qui sera transformée en société holding ayant pour objet principal la gestion du marché au comptant et la prise de participations dans les futures institutions du marché qui seront créées notamment, la société gestionnaire du marché à terme et la chambre de compensation.

En outre, ledit memorandum prévoit la répartition du capital de la Bourse des valeurs entre les actionnaires précités de manière à garantir une répartition équilibrée des pouvoirs entre les différentes catégories d'actionnaires au sein du conseil d'administration de la Bourse vu le rôle primordial qu'il assure dans la détermination des principales orientations.

En effet, ce projet vise notamment, à rationaliser les transactions d'actions sur la place boursière et à impliquer les principaux intervenants du marché des capitaux dans la conception de sa stratégie de développement et ce, à travers l'amélioration des structures de la bonne gouvernance et des processus de prise des décisions et l'instauration des bases de l'efficacité et de la performance.

Selon la nouvelle composition du tour de table de la Bourse, les sociétés de bourse qui détenaient presque 100% des actions perdront une grande partie de leurs actions. Leur part passe ainsi à 20%. Par contre, les banques obtiendront une part de 39 % du capital répartie entre les groupes BMCE Bank, la Banque populaire centrale et Attijariwafa Bank avec 8 % chacune, et 3 % chacune pour les autres banques dont le CIH. Les compagnies d'assurances, quant à elles, auront une participation à hauteur de 11 % et la part de Casablanca Finance City Authority sera de 5% du capital de la Bourse. La CDG détiendra une part de 25 % dont elle envisage de céder ultérieurement une part de 20% pour ne maintenir que 5%. Par ailleurs, un partenaire stratégique international aura la part de 20%.

Le prix de l'action a été fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux à 1547 dirhams sur la base d'une évaluation des fonds propres de la société après incorporation de ses réserves à un montant de 294.237.000 dirhams.

Compte tenu du fait que l'ouverture de la Bourse de Casablanca constitue une étape incontournable dans le processus de réforme du secteur du marché des capitaux dans lequel se sont impliqués les acteurs institutionnels ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) et le Crédit agricole du Maroc (CAM) sont autorisés à prendre une participation dans le capital de la Bourse de Casablanca, respectivement, à hauteur de 25%, 3% et 3%.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 698-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2141-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 1 », est délivré « pour une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 699-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2142-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 2 » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 700-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2143-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 3 » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 701-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2144-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 4 » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 702-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2145-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 5 » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 703-16 du 3 hija 1436 (17 septembre 2015) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 557-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2146-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP WALIDIA DEEP OFFSHORE 6 » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1436 (17 septembre 2015).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 763-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 764-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 765-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 766-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 767-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 768-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 556-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter « du 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1437 (11 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 04-16 du 2 jourmada I 1437 (11 février 2016) relative à l'émission « الجورنال الاجتماعي » diffusée par la société « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le Cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 3, 52 (alinéas 1 et 3), 54 (alinéas 1 et 3), 70 et 72 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions du suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Direction générale de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 7 octobre 2015 de l'émission « الجورنال الاجتماعي » que présente le service radiophonique « RADIO 2M » édité par la société « SOREAD-2M » ;

Attendu que, l'édition de l'émission a été consacrée à la tension provoquée par les positions suédoises sur la question de l'intégrité territoriale du Maroc, durant laquelle, l'un des animateurs de l'émission a considéré que les positions et propos du premier secrétaire du parti de l'Union socialiste des forces populaires concernant les résultats des élections locales et régionales « تيمرد في المغرب تيشوه فيه » et que « خطر على الجهة الداخلية خطر على المغرب » ;

Attendu que, les propos de l'animateur de l'émission au sujet de la réaction du premier secrétaire du parti politique Union socialiste des forces populaires au sujet des élections locales et régionales sont des avis qui se rapportent à un sujet pouvant faire l'objet de diverses opinions, ce qui implique d'exposer les différentes opinions à l'auditeur ;

Attendu que, l'article 54.1 du cahier de charges relatif à l'honnêteté de l'information et des programmes confirme l'obligation de l'application du respect de :

نزاهة الأخبار على مجموع برامج الخدمات المقدمة من طرف... الشركة. يتعين عليها التحقق من مصداقية الخبر. خصوصا باللجوء إلى مصادر متنوعة وموثوقة، وفي حدود الممكن، ينبغي ذكر مصدر الخبر. كما تلتزم بضمان توازن الخبر حين الإخبار عن موضوع نزاعي بإعطاء الكلمة في ظروف متشابهة لكل أطراف النزاع. وفي حالة لم تتمكن من نقل كل التيارات والمواقف في نفس البرنامج، بسبب صعوبة مادية للحصول عليها، تقوم بنقلها في أقرب حلقة ممكنة لنفس البرنامج.

وإذا تعذر الأمر تلتزم الشركة بالإفصاح عن الأسباب الكامنة وراء ذلك. عند التعليق على الوقائع والأحداث العمومية، يتعين مراعاة الحياد وتجنب كل أشكال المبالغة أو الاستصغار والمساس بموضوعية الخبر سواء بالصورة أو بالتعليق...» :

Attendu que, l'article 54.3 du cahier de charges oblige la société à veiller :

على أن تنجز البرامج الإخبارية التي تبثها في ظروف تضمن... استقلاليتها عن أي مجموعة اقتصادية أو تيار سياسي أو مجموعة مصالح. تحرص أيضا على ألا يستغل الصحفيون خلال تدخلهم في البرامج الإخبارية، موقعهم للتعبير عن أفكار متحيزة، واحترام المبدأ العام الذي يقضي بالتمييز ما بين سرد الوقائع، من جهة والتعليق، من جهة أخرى...» :

Attendu que, la société est tenue de la maîtrise de ce qui est diffusé au sein des différents programmes conformément à l'article 52.3 du cahier de charges qui dispose que :

تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها...» :

Faisant suite à cela, l'opérateur n'a pas respecté, durant l'émission, les dispositions relatives à l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explications à l'opérateur assortie d'un délai de 10 jours pour répondre, demeurée sans suite ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur compte tenu des observations précitées ci-dessus ;

Par ces motifs :

1 – Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint ses obligations légales et réglementaires ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 jourmada I 1437 (11 février 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELLOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

**Décision du CSCA n° 05-16 du 2 jourmada I 1437 (11 février 2016)
relative à l'émission « Mars Champion's » diffusée par le
service radiophonique de la société « Radio 20 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et
notamment son article 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,
et notamment l'article 2 (alinéa 4) ;

Vu le Cahier de charges du service radiophonique
« RADIO MARS », édité par la société « RADIO 20 »
notamment, ses articles 19 (alinéa 2), 34 (alinéa 2) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle au sujet d'un ensemble
d'éditions de l'émission « MARS CHAMPION'S » que diffuse
le service radiophonique « RADIO MARS », édité par la
société « RADIO 20 » pendant la période s'étalant du 19 au
23 octobre 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions du suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle a relevé des observations
concernant un ensemble d'éditions de l'émission « MARS
CHAMPION'S » ;

Attendu que, après l'écoute des éditions de l'émission
« MARS CHAMPION'S » précitées, il a été relevé que cette
dernière consiste en un jeu concours comprenant diverses
questions relatives au football, et consistant à envoyer
« PETROM » au numéro 5533 par SMS. Il a également été
relevé que lesdites éditions contenaient des expressions telle
que : « العب واريح مع بتروم. بتروم خبرتنا راحتكم » de manière
répétitive lors de chaque édition (à titre d'exemple 20 fois
durant l'édition du 19 octobre 2015) ;

Attendu que, l'article 2 (alinéa 4) de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Pour
l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

4 – un parrainage : toute contribution d'une entreprise
publique ou privée au financement de programmes dans le but
de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou
ses réalisations ;... »

Attendu que, l'article 19 (alinéa 2) du cahier de charges
de la société « RADIO 20 » dispose que : « La présence du
parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début
et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire
par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale,
son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui
sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan
publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services
ou d'un ou plusieurs de ses produits.

*Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une
émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au
sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent
être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.*

*En dehors de sa présence dans les génériques de début et de
fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission
parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible
que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par
les moyens d'identification énumérés plus haut. »*

Attendu que, plusieurs éditions de l'émission « MARS
CHAMPION'S » contenaient, de manière répétitive,
l'expression « PETROM », qui constitue le nom commercial
ainsi que la marque du parrain, faisant d'elle, d'une part,
l'objet du concours et, d'autre part, l'une des conditions pour
y participer et ce, par l'envoi d'un SMS contenant l'expression
précitée, ce qui met l'émission en non-conformité avec les
dispositions relatives au parrainage, notamment, en ce qui se
rapporte à l'identification de la présence du parrain qui doit
être limitée au début et à la fin de l'émission parrainée ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 décembre 2015,
d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard
aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication
audiovisuelle a reçu en date du 14 janvier 2016 une lettre de
la société « RADIO 20 », exposant un ensemble d'éléments
relatifs aux constats relevés ;

Attendu que, l'article 34 (alinéa 2) du cahier de charges
de la société « RADIO 20 » dispose que : « En cas de
manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions
applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des
pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut,
hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre
de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une
des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du
programme pendant un mois au plus ;... » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les
mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO 20 » a enfreint ses
obligations relatives au parrainage ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société
« RADIO 20 » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la
Société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin
officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 2 jourmada I 1437
(11 février 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs

Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Voir le texte de l'Accord et du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

**Décision du CSCA n° 07-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016)
relative à l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée
par la société « CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO » notamment, ses articles 6, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 16 octobre 2015 de l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM »,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 16 octobre 2015 de l'émission « DINE WA DOUNYA » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM », qui a reçu Monsieur Abderrahman ESSAKKACH et l'a présenté en sa qualité de « الشيخ والداعية » ;

Attendu que, il a été relevé que l'édition précitée a traité de « خروج المرأة للعمل », durant laquelle l'invité a répondu à l'une des questions en utilisant les expressions suivantes :

المرأة في الإسلام. تقول الإسلام. إذا كانت المرأة عندها من الكفاف، مكفية. موفر لها اللباس والأكل والشراب والمتاع ديالها. والحمد لله مرفهة في البيت ديالها تصبح أئمة إذا خرجت للعمل... هذا راه ماشي أنا لي تقول. ما شي السي عبد الرحمان لي قال هذا الحكم هذا، راه الفقهاء استنبطوه من السنة... لا. لأن دبا ولا كلشي موضبة. نخرجوا نخدموا؛ رغم أنها لا بأس عليها. تقول ليك لا خصني نخرج نخدم نبدل الجو، يعني أصبح يعني... ما شاء الله.» :

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, modifié et complété par la loi n° 83-13 dispose que : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle doivent :

- (...) ;
- Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à sa dignité ;
- (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle modifiée et complétée par la loi n° 83-13 dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- (...) ;
- Inciter, directement ou indirectement, à la discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité (...) » ;

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la Défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'opérateur veille notamment à :

- (...) ;
- Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (...) » ;

Attendu que la promotion des droits de l'Homme est inscrite au cœur du projet sociétal démocratique et moderne, ayant notamment pour fondement de consacrer l'équité à l'égard de la femme, la protection des droits de l'enfant et à préserver la dignité de l'homme, sans se départir des desseins tolérants de justice, d'égalité et de solidarité que prône l'Islam ;

Attendu que, l'esprit de l'époque, les impératifs de l'évolution et des engagements souscrits par le Royaume en matière de droit de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement interpellent un effort jurisprudentiel de l'Ijtihad par les instances compétentes en prenant en considération la consécration constitutionnelle du principe d'égalité devant la loi ;

Attendu que le travail est l'un des moyens essentiels pour le développement et la garantie de la dignité de l'Homme et l'amélioration de son niveau de vie ainsi que pour la réalisation des conditions appropriées pour sa stabilité familiale et son développement social ;

Attendu que toute personne a droit à un emploi adapté à ses qualifications et à ses aptitudes, et qu'elle a le droit de choisir son travail et de l'exercer en toute liberté ;

Attendu que toute personne est libre d'exercer toute activité non interdite par la loi et que personne ne peut interdire à autrui de travailler ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté d'expression et du droit de tout intervenant de présenter ses avis et positions, il est considéré que le discours de l'invité précité, présenté à l'antenne avec une qualité à connotation scientifique et morale, est susceptible de faire l'apologie à la discrimination à l'égard de la femme, et ce, en présentant comme tels des avis ne constituant pas des vérités absolues et ne faisant pas l'objet de consensus des Ouléma ;

Attendu que, l'animatrice de l'émission n'a, à aucun moment, formulé de réserve quant aux propos tenus par l'invité, en réponse à sa question, ou indiqué qu'il s'agissait d'avis personnels, tel que requis par la nécessité de maîtrise d'antenne, ce qui rend, par conséquent, ce contenu en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires encadrant la communication audiovisuelle et aux dispositions du cahier des charges ;

Attendu qu'une demande d'explications a été adressée à la société «CHADA RADIO», eu égard aux observations enregistrées, et est demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO ».

Par ces motifs :

1-Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint les dispositions légales et réglementaires ci-dessus, encadrant la liberté de communication audiovisuelle ;

2-Adresse à ce titre un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3-Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

**Décision du CSCA n° 13-16 du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016)
relative à l'émission « مسرح الجريمة » diffusée par la
société « MEDI 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son article 3 (alinéas 8, 11, 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV » ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des lettres du ministère de la justice et des libertés ainsi que de la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion par lesquelles ont été transmis les courriers de Mr « El Houcine Ben DEKOUS » concernant l'émission « مسرح الجريمة » diffusée par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 5 février 2013 de l'émission « مسرح الجريمة » diffusée par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a constaté lors de son suivi de l'édition précitée, que cette dernière a diffusé un ensemble de déclarations telles que :

هو كان مدمن وكان تيشرب داخل البيت سوف يكون واحد المناخ
يعني اللي غير ملائم تماما لذاك الطفل وربما يعني كاي سئ المعاملة ديالو
كايضربو إلى قدر ما كانش تهتم بيه :

واحد المرة كي يعود لي نا الطفل بأنه جا في الليل حوالي الطناش ديال...
الليل جاب يعني واحد السكين من الحجم الكبير أو فيقو وقال لو اليوم
غادي نحللك ، هاذ المصطلح تايعاود هاذ الطفل ، قلت لو كيفاش
أولدي غادي يحللك؟ قال لي راه بغا يذبني...» :

ولكن حاجة ماكانش فيها تناقض هو الدرري تجيه واحد الماكلة من...
عند باه اللي فيها السم ديال الجردان ديال الفار اللي جات وجابها ليه
للمستشفى ، هنا تيبان بأن باه بغا يجمع معاه ، إذن باه اللي قاد يعطيه
السم فالسبب إياها راه كان باغي يحركو فالدار :

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que, l'édition précitée de l'émission « *مسرح الجريمة* », contenait des scènes de reconstitution de faits réels, ou qui sont supposés l'être, dont elles ont présenté, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré le suspect comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public, malgré le fait que l'affaire soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 7 janvier 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur du service télévisuel « *MEDI 1 TV* » eu égard aux observations enregistrées, demeurée sans réponse ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « *MEDI 1 TV* » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « *MEDI 1 TV* » a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la société « *MEDI 1 TV* » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « *MEDI 1 TV* », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la

communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 14-16 du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016)
relative à l'émission « *أولاد البلاد* » diffusée par
« *LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST* ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), tel que complété et modifié, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de « *LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST* » notamment, ses articles 9 et 34. 2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport préparé par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 10 décembre 2015 de l'émission « *أولاد البلاد* » diffusée par le service radiophonique « *ASWAT* » ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de « *LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST* » au sujet de l'édition du 10 décembre 2015, dans laquelle elle informe la Haute Autorité de la communication audiovisuelle des mesures prises dans le cadre du suivi du contenu de la grille des programmes ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions du suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 10 décembre 2015 de l'émission « *أولاد البلاد* » que diffuse le service radiophonique « *ASWAT* » édité par « *LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST* » ;

Attendu qu'il a été relevé que, l'édition précitée contenait une question à travers laquelle l'animateur du programme a demandé à l'une des auditrices participantes à l'émission « *شكون هما أشد؟ الناس عداوة للمسلمين؟* », et qu'en réponse celle-ci a utilisé les termes suivants : « *اليهود والنصارى. يمكن اليهود* » et en vue d'aider l'auditrice pour trouver la réponse, l'animateur de l'émission a utilisé les termes suivants :

منذ قديم الزمان إلى يومنا هذا. منذ ظهور الإسلام على وجه الأرض « *يمكن اليهود* », cette fois-ci, l'auditrice a répondu : « *إلى يومنا هذا* », ce qui a été considéré par l'animateur de l'émission comme la bonne réponse, et que lors de son commentaire relatif à ladite réponse, il a précisé que :

يقصد اليهود المتطرفين اللذين شكوا ما يصطلح عليه في مؤتمر بازل
في سويسرا بالكيان الصهيوني» :

Attendu que, l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale (...) » ;

Attendu que, l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

– (...)

– faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; (...)

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

– (...)

– Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; (...)

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté d'expression et du droit de tout intervenant de présenter ses avis et ses positions, il est considéré que le discours de l'animateur de l'émission précitée, est susceptible de faire l'apologie, même de manière implicite, à la discrimination raciale à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur religion ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa séance du 20 janvier 2016, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur, compte tenu des observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 19 février 2016 une lettre de « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST »

exposant un ensemble de données relatives aux constatations enregistrées précédemment ;

Attendu que, l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• L'avertissement ;

• La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « LA MAROCAINE DE RADIO ET DE BROADCAST » a enfreint les dispositions juridiques ci-dessus, encadrant la liberté de communication audiovisuelle ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à « La Marocaine de Radio et de Broadcast », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n°17-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que complétée et modifiée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute Autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV via ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL MAGHRIB ;

Vu la demande de la société ITISSALAT AL MAGHRIB, en date du 31 décembre 2015, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « Offre TV via ADSL », ainsi qu'à en retirer des services audiovisuels cités en annexe 2 ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société, ITISSALAT AL MAGHRIB SA, sise à Rabat- Avenue Annakhil- Hay Riad, immatriculée au Registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV via ADSL », par l'annexe 3 à la présente décision ;

3) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL MAGHRIB et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe 1

Nouvelles chaînes télévisuelles

1. ABI
2. AB3
3. AB Moteurs
4. RTL9
5. Mangas
6. Action
7. Ciné FX
8. Ciné POLAR
9. Science et vie TV
10. Trek
11. Chasse et pêche
12. Toute l'histoire
13. Africa24
14. RTII
15. Non-stop people

* * *

Annexe 2

Chaînes télévisuelles retirées

1. Canal+ décalé
2. Canal+ Family
3. Canal+ Cinéma

* * *

Annexe 3

Composition du bouquet

Chaînes télévisuelles

1. Al oula
2. 2M
3. Arriyadiya
4. Arrabia
5. Al Maghribiya
6. Assadissa
7. Laayoune
8. Tamazight
9. Medil TV
10. TF1
11. M6
12. France2
13. France3
14. France5
15. TV5 Monde

16. France24
17. LCI
18. ITELE
19. Bloomberg
20. W9
21. TCM
22. 13^{ème} rue
23. SYFY Universal
24. National Geographic
25. Histoire
26. Planète
27. Planète THalssa
28. Ushuaïa TV
29. Voyage
30. Liberty
31. Cuisine+
32. Maison+
33. Al Jazeera news
34. Al Jazeera international
35. CNBC Arrabiz
36. France 24 anglais/arabe
37. Alarabiya
38. Euronews
39. BBC World
40. TVE Inter
41. RTPI
42. Deutsh welle
43. Al Jazeera children
44. Space toon
45. MBC3
46. Gulli
47. Nickelodeon
48. Cartoon network
49. Game one
50. Tiji
51. Télétoon
52. Piwi
53. Boomerang
54. Trace Urban
55. MTV HITS
56. MTV France
57. MTV DANCE
58. MCM POP
59. MCM TOP
60. NRJ HITS
61. Rotana clip
62. Rotana Cinéma
63. MBC Al maghrib arabi
64. MBC action
65. MBC2
66. MBC4
67. LBC Sat
68. NESSMA TV
69. JUNE
70. M EZZO
71. STYLIYA
72. INFOSPORT
73. EUROSPO RT INT
74. MACHAINESPORT
75. JSC1
76. JSC2
77. Saoudi Quran
78. Hannibal
79. Télévision tunisienne
80. CCTV4
81. CCTV Français
82. CCTV Arabic
83. Arabic music
84. Cima
85. CCTV News
86. CCTV Documentary
87. OFIVE TV
88. TCM HD
89. BOING
90. MBC MAX
91. TRACE PORT STARS
92. NAT GEO WILD
93. NICKELODEON
94. PARAMOUNT CHANNEL
95. J-ONE
96. ENGLISH CLUB TV
97. BARAEM TV
98. ROTANA KHALIJIYA
99. ROTANA AFLAM

100. ROTANA CLASSIC
 101. ROTANA MASRIYA
 102. ROTANA MUSIC
 103. AL RESSALA
 104. NHK WORLD TV
 105. ABI
 106. AB3
 107. AB Moteurs
 108. RTL9
 109. Mangas
 110. Action
 111. Ciné FX
 112. Ciné POLAR
 113. Science et vie TV
 114. Trek
 115. Chasse et pêche
 116. Toute l'histoire
 117. Africa24
 118. RTII
 119. Non-stop people
- Stations radiophoniques**
1. RFI
 2. MONTE CARLO

3. OUI FM
4. NOSTALGIE
5. SKYROCK
6. NRJ
7. CHERIE FM
8. RIRE ET CHANSONS
9. BFM
10. BEUR FM
11. ADO FM
12. LATINA FM
13. VOLTAGE FM
14. EUROPE 1
15. EUROPE 2
16. RFM
17. RADIO CLASSIQUE
18. JAZZ RADIO
19. RADIO FG
20. VIBRATION
21. MEDI 1 RADIO
22. CHADA FM
23. RADIO MEDINA FM